

P27/D1,13

**CORRESPONDANCE
NUMÉROTÉE**

**LA NUMÉROTATION
SUR CE FILM
RENVOIE
AUX NUMÉROS DES PIÈCES**

REFERENCE: Répertoire numérique P27/D1,2

P27/D1,13



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,13

Sté Cunnigonde Janvier 22 1878.

Au. Maire et aux Conseillers
de la Municipalité de Sté Cunnigonde

Messieurs.

Nous avons l'honneur de vous
informer que nous avons complété l'audition
des Comptes de la Municipalité pour l'an-
née finissant le 31. Décembre 1877, et nous
vous soumettons un état financier pour cette
espace de temps.

Esperant que nous vous
avons donné satisfaction dans l'accom-
plissement de nos devoirs comme auditeurs

Nous Sommes Messieurs
Avec Respect

Joseph A. Portier }
Thomas Jas. Bedford } auditeurs

P27/D1,13

600

No.			Co.				
Montant Rapports	13.396 02		Montants Rapports			3.616 74	
			Divers				
			Proportion de dette a St Henri	5.500 00			
			Dépense pour la Chartes	790 97			
			Emprunt Payé 1 ^{er} Année Fond Amortissement	200 00			
			Percués pour Emprunt Obligations	75 00			
			Journaux pour Annonces d'Emprunt				
			Le National	38 05			
			La Minerve	76 50			
			Page etc	75 00			
			Star	57 58			
			Payé Officier Commission "Vente de Chartes"	178 14			
			" pour Intérêt sur Emprunt	300 00			
			" Ville Montreal pour Eau	457 50			
			" pour Plan Officiel	30 00			
			" M. Corbeil " Magasin "	75 00			
			" Sheriff Montreal fons de jure	12 00			
			" Chauffage	108 54			
			" Vitres & C	52 99			
			" Perblancin & C	18 10			
			" Plâtre	18 50			
			" Bois de Service	29 03			
			" Peinture Enseigne rto. de Maison	22 02			
			" Nettoyé Bureau & Polier	21 30			
			" Desfrayer Service Professionnel	80 00			
						8.202 75	
						11.818 89	
			Balances d'argent en main			1077 13	
						13.396 02	
			Joseph A. Portier Auditeur				
			Thomas Jacksonford				
			Janvier 22 1878				

600

P27/D1,13

⁶⁰⁰
Rapport des Auditeurs
pour l'année finissant
le 31 Décembre 1874

Français

P27/D1,13

St Cunezonde

January 22nd 1878

The Mayor and Councillors

Gentlemen
of the Municipality of St Cunezonde

We beg to report that we have completed
the Auditing of the Municipality's Accounts for the year
ending December 31st 1877 and we herewith beg to
hand you financial Statement for that period.

Trusting we have given you satisfaction
in the performance of our duties as your Auditors
We are, Gentlemen,

Yours respectfully,
Thomas J. Bedford }
Joseph A. Portier } Auditors

P27/D1,13

Municipality of St. Louis
 Statement of Receipts and Disbursements for the Year ended December 31st 1877

To Cash Received

On Account of General Tax	2242 03	
Interest on over due Taxes	27 25	2269 28
Cash collected at Hydrant for Water		967 56
Fines paid by persons arrested by the Police		328 80
Cash received for Licenses as under		
Taverns	340 00	
Business	659 50	
Dogs	95 25	
Horses	40 50	1135 25
Sale of \$10000 of Debentures		8657 53
Rent paid by Chief Gardener		55 00
Telley Amounts		2 60

By Cash paid chargeable directly to
Police Department

Salaries of Chief and Men	1601 50	
Uniform for do do	89 21	
Arms " " "	26 25	
Necessaries for Station	90 99	
Carpenter's Work on Cells	14 86	
Roof of Prisoners	42 38	1865 19
<u>Road Department</u>		
Cartage, Ladders, Labor &c	287 83	
Vint Street Pump & repairs to same	206 27	
Salary of Man at Hydrant	162 00	
Horse, Harness, and Feed	154 09	
Tick on A/c of Work on Stables	12 00	
Smith's Work	18 14	840 33
<u>Council & Office</u>		
Furniture	83 70	
Safe	40 00	
Printing and Stationery	156 06	
Notarials	7 00	
Auditing Municipal Accounts	100 00	
Office Necessaries	73 18	
Secretary's Salary	300 00	
Rent	112 50	
Copying Valuation Rolls	19 63	
Guarantee Fee	20 20	911 32
<u>Sundries</u>		
On A/c Proportion of debts contracted by the Municipality	5500 00	
Expenses in connection with Charles	790 97	
Loan Sinking Fund - 1 st Year's Payment	200 00	
Carried forward	6490 97	3616 74

12396 02

P27/D1,13

D.

Brought forward

\$ 13,396 02

	\$	¢	\$	¢
Brought forward	6,490	97	3,616	74
Sundries - Perault Printing Debentures	75	00		
Advertising Sale of Debentures - as under				
Le National	88	05		
Le Minerve	76	50		
Gazette	75	80		
Star	57	58		
C. J. Deolin Commission Negotiating Loan	170	14		
Half Year's Interest on Loan	300	00		
City of Montreal for Water Supply to Oct. 31 st	457	80		
Distributions for professional Services	80	00		
Official plan	30	00		
Bones granted to Magistrate	75	00		
Jury Fund	12	00		
Fuel	108	54		
Glazing	52	99		
Oil Works	18	10		
Plastering	13	50		
Lumber	29	03		
Painting Signs and House Nos.	22	02		
Cleaning	21	30		
			8,202	15
Balance Cash in Hand			11,818	89
			1,577	13
			\$13,396	02

\$13,396 02

Thomas Jess Deaford Auditor
 Joseph A. Forcier
 January 22nd 1878

P27/D1,13

⁶⁰
Rapport du auditeur
judiciaire 31 Dec: 1877.

adapté le 4 Février
1878.

English

P27/D1,13



Pièces réunies

FIN

P27/D1,13

1 Janvier 1878

Rapport par le chef de police
pour le nombre de prisonniers arrêtés
depuis le 21 Mars 1877 au 1 Janvier 1878

N ^o de prisonniers arrêtés	192
104 de St. Cunegonde	
56 de Montreal	
32 de disérente place	

Nombre de prisonniers qui ont payé leur amande	124
En prison	43
acquittés	25
Protection	35

A. Godwin chef de police de St Cunegonde

P27/D1,13

⁶⁰¹
Rapport du
Chef de Police
pour
l'année 1877

Province de Québec
Municipalité du village de Ste-Cunegonde

Je, Joseph A. Fortier, ayant été élu
ayant nommé quelcun de cette
Municipalité, fais serment que
je remplirai bien & fidèlement
les devoirs de ma charge, & en ay
meilleur de mon jugement & de
mes capacités, à moins que Dieu ne
soit en aide.

Assermenté à Ste-Cunegonde, ce
jour de
Vingt huit de Mars l'année
sept. Pardeau mai,

J. A. Fortier
Sec. Trés.

Province de Québec
Municipalité du village
de Ste-Cunegonde

I, Thomas J. Bedford, being duly sworn
auditor of this Municipality, do solemnly
swear that I will better faithfully
fulfill the duties of my office, to the best
of my judgment & capability.
So help me God.

Sworn at Ste-Cunegonde, on the
day of March eighteen
hundred & eighty seven before
one Secretary & Treasurer

Thomas J. Bedford

J. A. Fortier
Sec. Trés.

⁶⁰²
J. A. Porlier
Auditeur
Bureau d'office
1877

P27/D1,13

542

P27/D1,13



CE DOCUMENT

EST ABSENT

DU DOSSIER

P27/D1,13

Liste des arriérés de taxes municipales pour l'année 1877 de la Commune de Ste Symonde impasées à 1/2 centim dans la

Nom des contribuables	N ^o de propriété	Situation	Montant de la taxe		Remarque
			fr	¢	
Anger J.B.	2533.2554.2424 à 2442 inc: v2449a 24210 part de 2443	3000	150	00	Ind. Surif 17 Jan 78
Anger Edmond	5670570.	2800.	14	00.	à vendre
Brette M. St.	2378	1000	5	00.	
Brunet Alphonse	2496	3500	17	50.	
Buralay Ed.	2498	3000	15	00.	D. Brette
Bernier Léval	5690572	6400	32	00.	
Baugiv Joseph	5530524.	4000	20	00.	
"	591.5927/6594	5000	25	00.	
"	629.31.32055	2000	10	00.	
"	641.42043	4500	22	50.	
Brunet J. Louis	550.	1600	8	00.	
Baugiv Docteur	1/26640665	6500	32	50.	Soc. G. J. Carter
"	522.	1700	8	50.	Metropolitain
Beauchamp Jol.	513.	1500	7	50.	
" Epitache partu	512	950.	4	25	
" Gymnase	"	950	4	25.	
Brown Edmond	531.	2100	10	50.	
Bolduc Jean	682.	1800	9	00.	à vendre
Bérigu Damate	675	600	3	00.	à vendre
Buchanan W. O.	417 à 423 inc	9000	45	00.	
Brette Eliophar	2524.	4000	20	00.	
Barran Henry	2583.	5000	25	00.	
Bantin Aug.	2508	52000	260	00.	
Bassidy J. P.	598	1575.	7	88.	
Cal. B. & Inc. All.	37 lbs.	12500	62	50.	
			162.97		

P27/D1,13

1604

	No off.	Estimation	type	
			#	\$
Mant: rapr:		162975		
Cooper John	588	800	400.	à vendre
Cabanah Michael	693	1200	600.	" "
Cantais Louis	683	2200	1100.	au Sheriff
Carbilly Joseph	4550 1/2 456	4800	2400.	
Coursol David J. C. Partis 586-		4800	2400	
- - - - -		57600	28800.	à lots de David
- - - - - 592 à 403 sine		2000	1000.	à lots de Agline
				à vendre
Décarie Jas:	2296097.	7000	3500.	
Duhamel Jas:	558-	3200	1600.	
Davis Stefan	577	2500	1250.	à vendre
Davis Marie	630	5000	2500.	
Delisle S. G. T. Poirier	611 & 612	3750.	1875.	
Dobbe Wm	589.	500	250.	
Dejardins Dr	590	1100	550.	Philippe Sheriff
Desrochers L. Arthur	1/2 594 & 595	1800	900.	à v:
Dubois Stanislas	602.	1800	900.	" "
Duclos Siram	653.	2000	1000.	" "
Darnet Pierre	681.84 & 85	3000	1500.	
Davis George	505-	900	450.	Branchamp.
Duquette M. P.	499	720	360	
Dauvet L. B.	698	2000	1000.	Philippe Cormedep
- - - - -	694 & 695	1200	600.	
Dauvideau Jas:	4758 & 497 & 98.	7500	3750.	Page
Davis John	572 & 573	3000	1500.	
Duffin Robt	747 & 748	2000	1000.	
Dahid Louis	596 & 597.	4500	2250.	
- - - - -				
Ethier Louisaint	partie 2357 & 58	1800	900	
Edwards George	583	3500	1750	à vendre
- - - - -				
Fortin Louis	2390	2700	1350	
Fauteux P. A. val	2506 partie	11600	5800	
do - do -	2506 "	6800	3400	
Furness Bernard	5811	7500	3750	
do - do -	752	1200	600	
			70985	
		324945		

P27/D1,13

604

- G -

Montant rapporte		32445		
Gullon & Iyer	2480x81	2000	1000	
Goisy Elize	688	4000	2000	
Linley John	453a/59x/2de/34	6500	3250	
- G -				
Gibeau Olivier	2399	3000	1500	
Gareau Charles	583	15000	7500	
Guyon Ferimie	439x/2de/440	1150	575	
Gray Charles	410x411	1300	650	a andre
- H -				
Hallowell, heuten William	559	6400	3200	a u
Hordell, heritiers	609	2600	1300	a u
Hurtbise Makoux	619	1600	800	
Henaull L. H.	2335a2341	3600	1800	
Holmes Alex.	2403a2410	9450	4725	
Hendfield Remi	partie 406	2000	1000	
- H -				
Hinsley Thos.	469	1900	950	a andre
- L -				
Levert W. Jacques	614	3000	1500	
Labonte David	2411x12	1300	600	
Labonte Donbald	2394	2500	1250	J. B. N. Reigue
Labonte Jean B.	2393	2500	1250	Sherif:
Lange A.	2491	2500	1250	Widow Wilhelm
Lapointe H. G.	613	1100	550	a ierim
Leroux Prospere	656	2000	1000	a u i
Lapointe Michel	654	500	250	
Lapointe Lussaint	660	1500	750	
Lovert John	404	850	425	
Luttrell W. J.	454x58	2700	1350	
Longuetin Morise	459	4800	2400	
Lapointe Jos.	1/2 de 436x35	5000	2500	
Lantier Celestin	438	2900	1450	
Liboiron Ant	442 1/2 de 442x44	3300	1650	
Laplante Joseph	444	1400	700	Sherif:
Laplace Charles	835	700	350	
Labeys Alfred	1/2 de 425x26	2500	1250	
Lefebvre J. G.	2395	750	375	

- 9 -				
Montant rapporte		32445		
Hutton & Leger	2480x81	2000	1000	
Foisy & Lige	688	4000	2000	
Kinley John	753 a 759 r 1/2 de 754	6500	3250	
- G -				
Gibeau Olivier	2399	3000	1500	
Gareau Charles	583	15000	7500	
Guyon Perimie	489 r 1/2 de 440	1150	575	
Gray Charles	410 r 411	1300	650	a vendre
- H -				
Hallowell, heritiers William	559	6400	3200	a u
Hordell, heritiers	609	2600	1300	a u
Hurtubise Makoune	619	1600	800	
Hernault L. H.	2335 a 2341	3600	1800	
Holmes Alex.	2403 a 2410	9450	4725	
Handfield Remi	partie 406	2000	1000	
- K -				
Kinsley Thos.	469	1900	950	a vendre
- L -				
Lesort W. Jacques	614	3000	1500	
Labonte David	2411 r 12	1300	650	
Labonte Donald	2394	2500	1250	J. B. A. Beique
Labonte Jean B.	2393	2500	1250	Sherif:
Lang A.	2491	2500	1250	Widow Wilhelm
Lapointe S. R.	613	1100	550	a vendre
Leroux Prospere	656	2000	1000	a u
Lapointe Michel	657	500	250	
Lapointe Louisaint	660	1500	750	
Loett John	704	850	425	
Luttrell W. F.	757 r 58	2700	1350	
Lonquetin Marie	457	4800	2400	
Lapointe J. S.	1/2 de 436 r 35	5000	2500	
Lantier Celestin	438	2900	1450	
Libiron Ant.	744 r 1/2 de 442 r 44	3300	1650	
Laplante Joseph	444	1400	700	Sherif:
Laplace Charles	835	700	350	
Labeys Alfred	1/2 de 425 r 26	2500	1250	
Lefebvre J. R.	2395	750	375	

P27/D1,13

Montant rapporté					
- M -					
Montreal Transportation Co	2444	13000	6500		
Morgan Wm	partie 598	8000	4000		à dire
do - do -	2do 595-96197	1440	720		
Mathews Richard	618	3500	1750		
do - do -	612	500	250		
Martinelli Joseph	2333134	1000	500		
Molson M. M.	partie 2443	11000	5500		
Modie Archibald	568	1500	750		
Macdoff Pierre	6731/2 de 676	3000	1500		
McGuire James	454	600	315		à dire
Morin Pierre	451	1200	600		à dire
do - do -	7701-769	3200	1600		
Mignault Felix	832	2200	1100		F. Davel
Mallette J.	#	4350	2175		à L'Église
Normand Joseph	629	5000	1500		
Nicholson Robert	566	1200	600		
P					
Papineau J. B.	627	3500	1750		
do - do -	628	600	300		
Potarday Laurent	6200 1/2 621	1300	650		au Sheriff
Piquon Laurent	636	4800	2400		
Provost Octave	5340 535	2500	1250		
do - do -	5360 537	2500	1250		
Poirier Octave	511	2800	1400		
Perreault Jules	5200 521	3200	1600		
Papineau F. David	1/2 5240 525	2400	1200		
Pflaw Alfred	770	2000	1000		
Pichi Domine	831	2200	1100		
Paquette Pierre	partie 406	2400	1200		
do - do -	- -	2500	1250		
Q					
Quenouille Cyprien	2402	2600	1300		
R					
Raetsul	2371	4000	2000		part: Poles
Rheanne Edmond	2384 285	6000	3000		

Montant rapporté					
- M -					
Montreal Transportation Co	2444	13000	6500		
Morgan Wm	partie 598	8000	4000		à dire
do - do -	2d 595-96+97	1440	720		
Mathews Richard	618	3500	1750		
do - do -	619	500	250		
Martinelli Joseph	2333+34	1000	500		
Molson M. M.	partie 2443	11000	5500		
Modie Archibald	568	1500	750		
Macdoff Pierre	673+1/2 de 676	3000	1500		
McGuire James	454	600	315		à dire
Morin Pierre	451	1200	600		à dire
do - do -	770+769	3200	1600		
Mignault Felix	832	2200	1100		F. Dancet
Mallette G.	#	4350	2175		à L'Église
Normand Joseph	629	3000	1500		
Nicholson Robert	566	1200	600		
P					
Papineau J. B.	627	3500	1750		
do - do -	628	600	300		
Potarday Laurent	620+1/2 621	1300	650		au Sheriff
Piquet Laurent	636	4800	2400		
Provost Octave	534+535	2500	1250		
do - do -	536+537	2500	1250		
Poirier Octave	511	2800	1400		
Perreault Jules	520+521	3200	1600		
Papineau St. David	1/2 524+525	2400	1200		
Pflam Alfred	770	2000	1000		
Pischi Damire	831	2200	1100		
Paquette Pierre	partie 406	2400	1200		
do - do -	- - -	2500	1250		
Q					
Quemessille Cyprien	2402	2600	1300		
R					
Racine	2371	4000	2000		part: Polus
Rheanne Edmond	2384+85	6000	3000		

P27/D1,13

604

	Montant rapps.			
Robillard Narcisse	615	3000	1500	à vendre
Roberts J. M.	2423	600	300.	
Redman John	702	850	425.	à vendre
Rochon Felix	464.	250.	125.	
Rivet M. Dya.	765 + 66.	1500	750.	
Ricard Louis	429 + 430.	5000	2500.	M. Lyburner fait
Racine Julien	413 -	1300	650.	
Riley M. St.	2345 + 44.	1000	500.	
Stanton O. W.	2508	10000	5000.	à vendre
Smith John	2470 + 2475	9000	4500.	à vendre
Sanni Gilbert	2492 + 93	4500	2250.	1/2 par Shurey 1/2 - J. Fontaine
Sauvage Pierre	603	2100	1050	
Louis	606	2000	1000.	
Stoddard Peter	530.	1500	750.	
Stewart William	468	1500	750.	
John	467.	2400	1200.	
Smith Frank	756.	1600	800.	
Senecal Naps.	767 + 68.	1600	800.	
Sanni Olivier	440.41 + 412	4000	2000.	
St. Pierre Jean Bte	4071	1300	650.	
Steward David	606	1600	800.	à vendre
Loupin Ad. & Arthur	678 + 79	3500.	1750.	
Lokkefer Léon		1500	650	
Ureseau Benj.	427 + 28	4500	2250.	
Vallie Michel	551.	3200	1600.	
" "	1266.77 + 80.	5000	2500.	
" "	544.	4000	2000.	
Vilban C. A.	649 + 652.	3000	1500.	
Vardan Laurent	460	2400	1200	
Warkman Delile	tant en mille	117,637.	588.19.	
Warkman J. R.	- -	60000	30000	à vendre

604
Liste d'arrivages
de taxes 1877

Liste d'arrivages
de taxes

1877.

P27/D1,13

604

P27/D1,13

Etat general de la Situation Financiere du Village de St. Cunigonde vis-à-vis de la Ville St. Henri au 1^{er} Janvier 1878

Part de St. Cunigonde dans les Recettes de Taxes depuis le 1 ^{er} Janvier 1877 au 1 ^{er} Janvier 1878	302	51	Part de St. Cunigonde dans les \$ 19.430. ⁰⁰	6.768	93
Reçu de St. Cunigonde en 2 payements	5.500	00	Part de St. Cunigonde dans les dettes reconnues depuis la collection de l'Etat des \$ 19.430. ⁸⁶	253	26
Par arrangement: Diminution sur la dette	500	00			
	6.302	51			
Balance due par St. Cunigonde	719	68			
	\$ 7.022	19		\$ 7.022	19

Ville St. Henri 2^{er} Janvier 1878
Léon Ledieu
alt. Sec. tes.
P. S. H.

P27/D1,13

Taxes (aménagements) reçues en 1877 par la ville de
St-Henri & dans lesquelles St-Amigonde a sa part

D'après le rapport des auditeurs

Aménagements 1876 # 97.51
do 1875 678.02

775.63

Part de St-Amigonde # 302.51

Pouge Egan & Co (comptage)	10
Ed. Vermette (journaux Novembre & Décembre 1876)	4 80
Ludger Robert (réparation)	11 67
Marcel Lymburner (fraix + dette)	109 04
Pierre Lafortune (salarié Bal)	19 92
T. Réel (part p. 75 ^e et payé 166 ^e) pour p. les journaux - Bal.	91 50
W. E. Doran (plans p. hôtel de ville) 1875	100 .
E. Masny (plans p. aqueduc) 1876	100 .
Différents extraits of Miller Hornu Baker sur # 3640.55	121 .
Frais sur Miller Macgrobie	23 10
Maintien (chant) part p. 175 + payé # 234. Bal.	59 .
Revue journal + intérêts payés à Ed. W. G. + divers annes sur terrain sub. co.	92 69
Messrs. Gohier (Compte sur dans l'état 7 ^e)	56 55
	<hr/>
	# 20.621 16

Part de St-Amigonde # 7022.19

P27/D1,13

*Dettes de l'Ex Corporation de la Ville de Montréal
avant la Division*

<i>Etat général</i>		19.430	84.
<i>Dettes non mentionnées dans l'Etat général, mais reconnues depuis comme légalement dues et qui s'ajoutent à payées en 1877</i>	<i>Ans. Ho. Letourneau (Voyage - Québec)</i>	25	-
	<i>Witness (Impression)</i>	3	50
	<i>Eustache Gendronne (actes notariés)</i>	18	-
	<i>J. & R. White 16.20 + 51.25 + 6.50</i>	73	95
	<i>F. Gravelle (action + dette)</i>	100	82
	<i>Geudel Taille + Vanasse (parts p. 7^e seulement, payé 42.25) balance</i>	35	25
	<i>Alph. Charlebois (Voyage - Québec en 1875)</i>	60	18
	<i>John Payton (fruits)</i>	18	25
	<i>Witness (annonces)</i>	1	60
	<i>Geo. Harne (parts p. 15.16 payé 19.65) Bal</i>	4	50
	<i>Geudel Taille + Vanasse (action vs la Co)</i>	50	-
	<i>Boyd Egan + Co (Contage)</i>	10	-
	<i>Ed. Vermette (journaux Novembre + Décembre 1876)</i>	4	80
	<i>Ludger Robert (réparation)</i>	11	67
	<i>Marcel Lyndburner (fruits + dette)</i>	109	04
	<i>Pierre Lafontaine (salarié Bal)</i>	19	92
	<i>F. Réel (parts p. 75^e et payé 166.00) Parts p. les pauvres - Bal.</i>	91	50
	<i>W. E. Doran (plans p. hôtel de ville) 1875</i>	100	-
	<i>E. Masny (plans p. aqueduc) 1876</i>	100	-
	<i>Officine Interit of Miller Hornu Water sur \$ 3640.55</i>	121	-
<i>Frais sur Miller Inegrohi</i>	23	10	
<i>Moutpied (charte) parts p. 175 + payé \$ 234. Bal.</i>	59	-	
<i>Reute foncière + intérêts payés à Col. Bly + Intér. annués sur terrain sub Co.</i>	92	69	
<i>Mouf. Gobier (Compte remis dans l'Etat 7^e)</i>	56	55	
	\$ 20.621	16	

Par de St Césaire \$ 7022.19

Ville St. Henri
Etat Financier
avec
Ste Anne (grande)
au 1^{er} Janvier 1898 -

P27/D1,13

1 6 1 4 A

P27/D1,13

No 42655

July 8

Ref 71617



Ottawa January 5 1898

Sir

I have to acknowledge
the receipt of your letter of the
24th ultimo, applying, on behalf
of the Municipal Council of the
Village of St. Côme for
permission to lay water pipes
across the Lachine Canal, and
to inform you that the matter
will receive consideration.

I have the honour to

Sir

your obedient servant

J. Rainville. Esq.

Sec. Treas.

St Côme.

Co. Hochelaga. P. Q.

Straw

Secretary.

⁶⁰⁵
Ottawa
Truy aux sous le Canal
La Chine
5 Janv. 1877.
Dept. des Travaux Publics

aqueduc

P27/D1,13

1877

P27/D1,13



Pièces réunies

DÉBUT

Province de Québec)
Municipalité du Village
de St^e Cécile) **Avis Public**

Aux électeurs municipaux du
Village de St^e Cécile.

Avis public est par le présent donné par
moi soussigné J^{os}ph Rainville Secrétaire
Trésorier, qu'une assemblée générale des
électeurs municipaux du dit village habiles à vo-
ter à l'élection de conseillers municipaux
pour le village de St^e Cécile, sera tenue
à l'Hotel de ville dans le dit village, le
quatorzième jour de Janvier courant
(1878) à dix heures avant midi; et que
là et alors il sera procédé à l'élection de
deux conseillers municipaux en rem-
placement de MM. les conseillers Louis
Bernier et Joseph Sattrell sortant de
charge.

Donné ce cinquième jour de
Janvier Mil huit cent soixante et
huit à St^e Cécile susdit.

J^{os}ph Rainville
Sec. Trés.

Province of Quebec } Public Notice
 Municipality of the }
 Village of Ste. Genevieve }
 -tors of the Village of Ste.
 Genevieve

Public Notice is by the present given by the undersigned, Gracie Rainville, Secretary Treasurer, that a general meeting of the electors qualified to vote at the election of the Municipal councillors for the Village of Ste. Genevieve, will be held at the City Hall in the said village, Monday the fourteenth day of January instant (1878) at ten o'clock in the fore-noon; & that there & then two municipal councillors shall be elected instead of the councillors Louis Bernier & Joseph Sathrell being out of office.

" in the place
 & stead
 G. R. S.

Given this fifth day of January One thousand eight hundred & seventy eight, at Ste. Genevieve aforesaid, and in witness whereof, this word crayon, as written.

G. Rainville
 Sec. Treasurer

Province de Quebec }
 Municipalite du village }
 de St. Leonegonde }
 Je Soussigné Francois Xavier Desjardins Sec. -
 de la Cour Supérieure pour le District de Mont-
 real domicilié dans le dit Village de St. Leonegonde
 etant dument assermenté, depose et dit: que
 j'ai publié l'avis public d'autre part en en
 affectant une copie en langue française et en
 anglais a chacun des endroits suivants, savoir:
 a la porte de l'Eglise Catholique dans le dit
 Village de St. Leonegonde, et sur les planches
 d'avis sur la Rue St. Joseph, a l'entrée de
 l'avenue conduisant a l'Hotel de Ville
 du dit Village de St. Leonegonde le cinq jan-
 vier courant (1878) entre neuf heures de
 l'avant midi et en le lisant a voix
 haute et intelligible a la porte de la dite
 Eglise Catholique a l'issue du service di-
 vin du matin le sixieme jour du mois
 de janvier courant (1878) etant le dimanche
 suivant immédiatement le jour ou est
 avis a été affiché comme surdit.

En foi de quoi je donne ce certificat
 ce septieme jour de janvier mil huit
 cent quatre vingt huit

Assermenté ce 14
 jour de janvier (1878) par devant
 moi le Soussigné

F. X. Desjardins
 Sec. C. S.

F. Desjardins
 Sec. C. S.

606
 Avis de Publication
 concernant l'election
 de deux Conseillers
 en remplacement de M. M.
 Bernier & L'abbé

- 5 janvier 1878 -

P27/D1,13

b u b



Pièces réunies

FIN

P27/D1,13

Municipality of Quebec
Municipality of the
village of St. Eustache
Public Notice
To the owners of
immovables of the village of
St. Eustache.

Public Notice is hereby given,
by me the undersigned Mayor
of the village of St. Eustache,
that on Tuesday, the 8th day of
January 1878, at 1 o'clock
in the afternoon, a public mee-
ting of the owners of immova-
bles of the said village of St.
Eustache shall be held, at the
old Chapel N° 142, Liberty Street,
for the purpose of taking in
to consideration the water work
or aqueduct for the water sup-
ply of this village.

Given at St. Eustache
this fifth day of January
1878
C. Lalonde Maire

Municipality of Quebec
Municipality of
village of St. Eustache

Acte Public
Aux Propriétaires de biens fonds
du village de St. Eustache

Acte public et par lequel
donné, par son Excellence, M. le Maire
du village de St. Eustache,
le 8 Janvier
1878, a 1 heure de l'après midi,
une assemblée publique des pro-
priétaires de biens fonds de la
Municipalité du village de St.
Eustache, sera tenue, a l'An-
cien Chapelle, N° 142, rue de la
Liberté, pour en délibérer
sur le projet d'un aqueduc pour
l'approvisionnement d'eau de ce
village.

Donné a St. Eustache,
ce 5 Janvier 1878.

C. Lalonde Maire

Promis de Québec }
 District Municipalité }
 du Village de St-Louis }

Le sous-juré Frs. Xavier Desjardins
 Huisier de la Cour Supérieure pour le Dis-
 trict de Montréal, domicilié dans le Village
 de St-Louis, étant dument assermenté
 dépose et dit: que j'ai publié l'avis publié
 d'autre part en le affichant une copie en
 l'anglais français et anglais sur les planches
 d'avis sur la Rue St-Joseph, à l'entrée de la Cour
 conduisant à l'Hotel de Ville du dit Village de
 St-Louis le six janvier courant 1878 entre
 les huit et neuf heures de l'avant midi et
 en le liant à voix haute et intelligible
 à la porte de la dite Eglise Catholique de
 l'issue du service divin du matin le
 même jour (6 janvier 1878) étant le jour ou
 cet avis a été affiché comme susdit -
 En foi de quoi je donne ce certifi-
 cat ce six janvier
 mil huit cent soixante dix huit.

Assermenté devant moi
 sous-juré ce
 jour de janvier 1878.

J. P. Desjardins
 H. l. s.

Passé et publié
 en vertu de la loi
 d'un acte de
 - 8 janvier 1878 -

P27/D1,13

Messieurs
Municipalité du village de Ste. Emmerande

Qu'il s'agit de vous est d'apporter par moi S. Delisle Président de l'élection que vous avez élue sont élus surveillants municipaux pour le village de Ste. Emmerande à l'élection de surveillants qui eut lieu le 14 Janvier courant

S. Delisle
Président de l'élection

[Faint mirrored handwriting from the reverse side of the page]

avis d'examination
de L. H. Drouault
et J. Martineau
conseillers.

- 14 Janvier 1878 -

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

P27/D1,13

5 11 8

P27/D1,13

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE STE. CUNEGONDE.

A C. F. Lalande Secy. Honb. J.
S. Delisle, H. Marois, H. P. Piquette, H. P. Piquette,
C. Bouchard, S. H. Hurlbut, J. P. Piquette, H. P. Piquette

Messieurs

Avis spécial vous est donné par moi, Isaïe Rainville, Secrétaire-Trésorier, qu'une Session Spéciale du Conseil de cette Municipalité, est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil lundi.

le vingt-neuf Janvier (1878), à 7 heures P. M., et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir:

La nomination du Maire, &
du Secrétaire Trésorier,
Le Rapport des auditeurs,
L'acceptation de certains comptes
La question de l'agrandissement
Donné a Ste. Cunegonde
ce dix sept Janvier 1878

Isaïe Rainville
Sec. Trés.

100

Ann⁶²⁹ special de convo-
cation de l'assemblée
du 21 Janvier 1878.
original

MUNICIPALITE DE LA VILLE DE MONTREAL

P27/D1,13

100

Mairie de Québec
 Municipalité du village de Ste-Famigande
 Nous Julien Martineau
 Louis St. Denault ayant été élu
 membres honoraires de cette
 municipalité, faisons serment
 Chacun pour lui-même, que nous
 remplirons bien & fidèlement les
 devoirs de nos charges, & cela au
 meilleur de notre jugement
 & de notre capacité, ainsi
 que Dieu nous en fera en aide.

Fait & signé ce vingt-neufième jour de mai de l'année 1878
 à Ste-Famigande, par de-
 vant moi le sous-signé

Julien Martineau
 Louis St. Denault

G. J. Lalonde Maire

670
Prestation de Serment
de
Lecteur Martinson
L. D. Henault
Conseillers

1848
21 Janvier

P27/D1,13

514

6 1 1

Province de Québec,
 Municipalité du village de Ste-Anne-de
 Charles-Ferdinand Lalonde,
 ayant été élu comme maire
 de cette municipalité, fait ser-
 ment que je remplirai bien &
 fidèlement les devoirs de ma
 charge & cela au meilleur de
 mon jugement & de ma ca-
 pacité. Ainsi que Dieu me
 fait en aide.

Assermenté ce vingt-troisième
 jour du mois de Février
 1878, à Ste-Anne-de
 devant moi juge de
 paix parvenu.
 J. D. Mich. J. P.

⁶¹¹
Prétalain de Serment
des
C. F. Lalonde Maire
Janv 1898.
21 Janvier

P27/D1,13

611

P27/D1,13

1612

No. 9.

STATEMENT FOR THE YEAR 1877.
Made under the 111th Cap. of the Consolidated Statutes for L. C.

RAPPORT POUR L'ANNÉE 1877.
Fait en vertu du 111e Chap. des Statuts Refondus pour le B. C.

CASES BEFORE THE UNDERSIGNED, JUSTICE OF THE PEACE.

CAUSES ENTENDUES PAR LE SOUSSIGNÉ, JUGE DE PAIX.

Number of Plaints made }
Nombre de Plaintes portées..... } 200

Number of Judgments rendered..... }
Nombre de Jugements rendus..... } 186.

Amount of Penalties imposed..... }
Montant des Amendes imposées. } \$ 627.75

I,
hereby certify that the above Statement is correct,
and that nothing has been improperly inserted therein
or omitted therefrom.

Justice of the Peace for the District of

H. Caraille
Je certifie par le présent que le rapport ci-dessus est
correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien
n'en a été omis.

H. Caraille
Juge de Paix pour le District de

At
January, 1877 }

A
22 Janvier 1878 }

⁶¹²
Rapport de
H. Bartheville J.P.
pour
1877.

(Statistical Returns of Judicial Matters.)

- 22 Janvier 1878 -

THE HONORABLE

The Provincial Secretary,

QUEBEC.

P27/D1,13

512

x
 Thoma
 may

A une assemblée des délégués des
 Conseils municipaux de la ville de
 St-Henri, N. D. de Grâces, St-Gabriel
 & Ste-Emigande, tenue le dimanche sept
 à une heure de l'après-midi, à laquelle étaient
 présents M. Levesque, M. L. N. Campy, délégué de St-
 Henri, J. R. Ward, M. L. Lalande, délégué de St-Ga-
 briel, & M. S. Delisle, délégué de Ste-Emi-
 gande.

M. Levesque a été élu président
 de cette assemblée.

M. Lalande a été élu secrétaire
 et a proposé les modifications
 suivantes au projet de loi sur
 le rachat des chemins de fer
 par le gouvernement fédéral
 à l'expiration des 25 ans
 pour le montant auquel sera
 évalué l'acquiescement d'après sa
 valeur intrinsèque d'alors,
 par 3 experts nommés par les
 partis, plus 15% sur le montant
 mais ces propositions sont subordonnées
 à la décision de M. Levesque.

Proposé par M. Campy secondé
 par M. Delisle.

Que ce comité se réunisse à mardi

P27/D1,13

le 12 courant, à 7 heures du m.
à F. Lalonde, Président

⁶¹³
Rapport de la commission
l'Assemblée des délégués
du 4^e février 1878.
Censeur

Lu & signé le 8^e février 1878.

P27/D1,13

Province de Québec
Municipalité du village
de Ste Bernigandet & Co

L'Hon: G. J. Carreol ^{personne}
S. Delisle

~~M. J. Fayette~~ ^{un mine}

Jules Martineau

L. P. St. Hilaire ^{personne}
Conseillers

Messieurs

Quis specialogue
est d'anni par les presentes,
par moi, J. Riville, Secre
taire Tricamer, que la Session
générale d'ajournement
de ce conseil, tenue le 13 Fe
vrier courant, a été ajourné
faute de quorum à Mercredi
le Dix-neuf Février courant
à sept heures S. M. par G. J.
Carreol & St. Martin, conseillers,
conformément
à l'article 139. du Code Municip
cipal de la Province de Québec
Donné ce 18^e Février 1878.

J. Riville
Sec. Tric.

P27/D1,13

Province de Québec le soussigné Alexis Godere, chef de police, domicilié dans ledit
 Municipalité du village de Ste Genevieve, etant légalement assermenté de pose
 de Ste Genevieve, et disant qu'il a assigné l'avis special par écrit à d'autres
 par les dits Hon: G. J. Coursoy, B. Delisle, F. Payette, Julien
 Martineau L. D. Stenault, en leur laisant une copie
 authentique à chacun d'eux comme suit: par
 dits F. Payette & J. Martineau à chacun d'eux en
 personne, & aux dits Hon: G. J. Coursoy, B.
 Delisle, & L. D. Stenault en leur respectives
 demeures de leurs domiciles respectifs, entre
 pour leurs d'yeux sur pris midi, le dix huitième
 jour de Février mil huit cent quatre vingt &
 dix huit.
 En foi de quoy j'en donne certifiée ce
 dix neuf Février A. D. 1878.

Assermenté devant moi de Ste Genevieve
 les jours & au susdits. *A. Godere*

L. D. Stenault
Sec. Greff.

avis d'ajournement de la
 Procès verbal 8 Février 1878.

P27/D1,13

Province de Québec
Municipalité du village
de St. Emigande

A M. Hon. C. J. Caswell
H. Payette
J. Maréchal
R. H. Demont
Conseillers

Messieurs

Après avoir examiné et
par les présentes, par moi, J. Maréchal,
Secrétaire Trésorier, que la session
régulière d'approbation de ce
agit, le conseil ~~trésorier~~ ~~trésorier~~
le 24^e février courant, a été ajourné
faute de quorum, à tenir
le vingt cinq février courant
à sept heures après midi, par
C. J. Lalonde, H. Maréchal & S. Delisle,
Conseillers, conformément
à l'article 139 du Code
Municipal de la Province de
Québec.

Donné ce 23 février 1878.

J. Maréchal
Sec. Trés.

P27/D1,13

Province de Québec
Municipalité du village
de St Emigande

A. P. Han C. J. Camuel
H. Payette
J. Marquis
L. H. Demont
conseillers

Messieurs

Après avoir vu et examiné
par les présentes, par moi, J. Marville,
Secrétaire Trésorier, que la somme de
vingt et quatre cents de ce sou-
sont, laquelle somme de ~~vingt et quatre~~
2400 francs, courant, a été assurée
faite de quarante à fin de
le vingt cinq février courant
à sept heures après midi, par
C. H. Lalonde, H. Marquis & S. Delisle,
conseillers, conformément
aupt à l'article 139 du Code
Municipal de la Province de
Québec.

Donné ce 23 février 1878.

J. Marville
Sec. Trés.

avis Special
Ajournement
- 25 Feb. 1878 -

P27/D1,13

15 1 5

P27/D1,13

Travaux Publics, Canada.

Bureau de l'Arch. Ing. en chef.

Montréal 4 Mars 1878.

Monsieur

J'ai l'honneur de vous remercier
sous ce pli le plan qui accompagnait votre
lettre de Samedi dernier le 2, et de vous prier
de faire marquer sur ce plan la continuation
projetée de la ligne des tuyaux depuis le Canal
jusqu'au Chemin Napoleon.

Je vous prie aussi de m'informer
quels sont les entrepreneurs, et quelles sont les condi-
tions qui lui sont imposées par la Municipalité de
St. Cenegeonde, ou en d'autres mots quelles garanties
l'on peut donner que si l'ouvrage est commencé ce
mois-ci, il sera terminé vers le 1^{er} Mai prochain
assez tôt pour l'ouverture de la Navigation.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur

Votre très obéissant Serviteur

G. S. Sullivane

Arch. Ing. en chef

P. O. Canada.

J. Rainville Cen
Sec. Yés.
Hôtel de Ville
St. Cenegeonde.

⁶¹⁶
Luyaux sous le Canal
Lachine
11 Mars 1878
Sept des travaux Publics
aqueduc

P27/D1,13

515

P27/D1,13

Province de Québec }
 Municipalités des villages }
 de Ste Genevieve }
 - A. L. Hugué C. J. Courval }
 - C. F. Lalonde }
 - F. Payette }
 - H. Gagnier }
 - J. Martineau }

Conseillers

Messieurs

Avis special pour et donné par les
 présentes par moi, P. Rainville, Secrétaire
 Préféré, que la session générale de
 ce conseil, tenue les quatre jours
 suivants a été ouverte par suite
 d'un décret de l'Assemblée le sept Mars
 courant 1878 et les signatures P. J.
 par S. Dubois et P. J. Derrault
 considèrent conformément à
 l'article 139 de la Loi Municipale
 de la Province de Québec
 Donnée à Ste Genevieve ce jour
 A. D. 1878.

P. Rainville
 Sec. Préf.

avis d'agencement
- 7 Mars 1878 -

P27/D1,13

5 1 1

P27/D1,13



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,13

DÉLAVÉ

Montant perçus pour St. Cuthbert 14 Mars 1878

Le Conseil			
Dominic Bericau	3 25	Edmond Anfers	1 23
Michael Cavanah	6 25	J. L. Waldie	30
Wm Dabbs	2 75	Nelson Davis	39
Airiam Duclou	10 25	L. A. Desjardins	66
St. Desjardins	5 75	Wm. W. Hillier	99
J. G. G.	6 75	Wm. Ansell	42
Prosper Gerome	10 25	J. H. Kinsella	51
Chas. Lacombe	3 75	A. Robinson	108
J. M. McFure	3 40	John Smith	138
John Redman	4 50	C. Vickers	48
	56 90	A. Lange	39
10 ^{cts} int à 4/100	2 85	David Stewart	27
	<u>\$ 59 75</u>		<u>\$ 810</u>

Ecoles	
Dominic Bericau	6 .
Michael Cavanah	8 50
Airiam Duclou	13 84
St. Desjardins	7 84
J. G. G.	12 43
Prosper Gerome	24 59
Chas. Lacombe	6 93
J. M. McFure	6 53
John Redman	8 55
	95 21
10 ^{cts} int à 4/100	4 73
	<u>99 94</u>

Conseil	\$ 59.75
Ecoles	99.94
	<u>\$ 159.69</u>
Deduit	8.10
	<u>\$ 151.59</u>
W. H. Comte	22.67
	<u>128.92</u>

P27/D1,13

DÉLAVÉ

Maintien pour le Conseil le 14 Mars 1878

Le Conseil			
Dominic Perreault	3 25	Edmund Clapton	1 23
Michael Casanah	6 25	J. F. Doolittle	30
Wm. Dobb	2 75	William Davis	37
Hiram Ducloux	10 25	J. A. Desjardins	66
Dr Desjardins	5 75	Wm. H. H. H. H.	99
J. J. J.	0 75	Wm. Hurdell	42
Prosper Laroux	10 25	J. H. Hurdell	51
Charles Lacaille	3 75	St. Robinson	108
James McQuinn	3 40	John Smith	138
John Redman	4 50	C. V. V.	48
	<u>56 90</u>	A. Lange	39
10 cent int à 400	2 85	David Stewart	27
	<u>\$ 59 75</u>		<u>\$ 810</u>

Ecoles			
Dominic Perreault	6	Conseil	\$ 59.75
Michael Casanah	8 50	Ecoles	99.94
Hiram Ducloux	13 84		<u>\$ 159.69</u>
Dr Desjardins	7 84	Deduit	8.10
J. J. J.	12 43		<u>\$ 151.59</u>
Prosper Laroux	24 59	H. H. H.	22.67
Charles Lacaille	6 43		<u>128.92</u>
James McQuinn	6 53		
John Redman	8 55		
	<u>95 21</u>		
10 cent int à 400	4 73		
	<u>99.94</u>		

P27/D1,13

DÉLAVÉ

*Etat
hors
de l'enceinte
S*

P27/D1,13

DÉLAVÉ

A J. Rivest Sec. Secretaire Trésorier.
de la Municipalité de Longue-Pointe.
Montreal

Je vous donne avis par les présentes que Lundi dernier, le quatre Mars courant j'ai adjugé aux personnes dont les noms, suivants, les terrains ci après désignés aux prix aussi ci après cités, savoir:

1/3 Ouest du No 675 Rue DeLoré	C. A. Dugas	St Henri	9 79
1/4 " " 693 " "	Thomas Craig	Montreal	15 53
1/3 " " 589 " Warden	R. H. Rivest	St. Longue-Pointe	2 98
653 " "	Alexis Brunet	Montreal	25 19
1/2 Ouest " 590 " "	Thomas Craig	"	14 31
3/4 " " 410 " Duval	C. A. Dugas	St Henri	20 01
656 " Warden	Alexis Brunet	Montreal	35 94
1/2 Ouest " 835 " Bonaventure	Jules DeLoré	St. Longue-Pointe	11 24
1/2 " " 751 " Albert	P. S. Coyle	Montreal	10 47
1/2 " " 702 " DeLoré	Thomas Craig	"	13 68

Montreal 8 Mars 1878

J. Rivest
S. D. C.

P27/D1,13

DÉLAVÉ

A J. Rivinville Sec. Secretaire Trésorier.
de la Municipalité de Longue-Pointe.
Monsieur

Je vous donne avis par les
présentes que Lundi dernier, le quatre Mars courant j'ai adjugé
aux personnes dont les noms, suivants, les terrains ci après désignés
aux prix aussi ci après cités, savoir;

1/3 Ouest du No 675 Rue Dehale	C. A. Dugas	St Henri	9 79
1/4 " " 693 " "	Thomas Craig	Montreal	15 53
1/2 " " 589 " " " " " " " " " "	P. H. Bergeron	de Longue-Pointe	2 98
653 " " " " " " " " " "	Mélie Brunet	Montreal	25 19
1/2 Ouest " 590 " " " " " " " " " "	Thomas Craig	" "	14 31
3/4 " " 410 " " " " " " " " " "	C. A. Dugas	St Henri	20 01
656 " " " " " " " " " " " "	Mélie Brunet	Montreal	35 94
1/2 Ouest " 835 " " " " " " " " " "	Joffroy Dehale	de Longue-Pointe	11 24
1/2 " " 751 " " " " " " " " " "	P. S. Boyle	Montreal	10 47
1/2 " " 702 " " " " " " " " " "	Thomas Craig	" "	13 68

Longue-Pointe 8 Mars 1878
J. Rivinville
S. Sec.

618
Liste pour
Ste. Cécile
- 8 Mars 1898.

P27/D1,13

DÉLAVÉ

15-18

P27/D1,13



Pièces réunies

FIN

P27/D1,13

Travaux Publics, Canada.
Bureau de l'Ass. Ingénieur en Chef.
Montréal le 11^{me} Mars 1878.

Monsieur

J'ai l'honneur de vous in-
former que je viens de transmettre au Secrétaire
des Travaux Publics à Ottawa, votre lettre en
date du 8^{me} du courant relativement à la résolu-
tion passée unanimement par le Conseil du
Village de St. Cuvier de lors de sa séance du
son précédent, qu'il se rendra responsable envers
le Département des travaux publics, que les ou-
vrages pour la pose des tuyaux sous le Canal
Lachine seront terminés pour le premier de mai
prochain; j'ai transmis avec cette lettre les
plans qui m'ont été fournis par l'ingénieur
de la Municipalité, avec un rapport recom-
mandant que l'on permette à la Municipalité

J. Ramville, Echev,
Sec. Trés.
Municipalité de St. Cuvier

619
Monsieur le Secrétaire
11 Mars 1878
Dépt. Travaux Publics
à Québec

P27/D1,13

de commencer immédiatement les tra-
-vaux requis pour la pose des tuyaux
à la condition qu'ils seront exécutés d'après
les plans soumis, et suivant les directions
de ce bureau ou de l'ingénieur autorisé
à cet effet.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur
Vos très obéissant Serviteur

A. D. Dallaire
Chef Ing. en Chef.
Trav. P. Canada

P27/D1,13

Travaux Publics, Canada.
Bureau de l'Ingénieur en chef.
Montréal 15 Mars 1878

Monsieur

J'ai l'honneur de vous
informer que je viens de recevoir du
Secrétaire des Travaux Publics une dépêche
télégraphique en réponse à la mienne du
13, accordant à la Municipalité de St.
Cunégonde l'autorisation de poser leurs
 tuyaux d'eau sous le canal Lockme
d'après le plan et les propositions soumis
par la dite Municipalité, samedi dernier
et transmis par moi au Département le
Lundi suivant. L'ouvrage devra se faire
suivant mes directions ou celles de M. P. G. Lippell
ou de tout autre officier autorisé par nous, et de
manière à n'entraver en aucune manière

J. Rainville Ecr
Secy Pres.
Municipalité de St. Cunégonde

620
Monsieur le
Secrétaire
des Travaux
Publics
15 Mars 1878
A. Gaudin

P27/D1,13

les opérations des entrepreneurs de la
section du canal que doivent traverser
les tuyaux.

Les travaux devront être
complétés le ou avant le premier
jour de l'ouverture de la Navigation
cette année.

La présente autorisation
est donnée afin que le Conseil puisse
commencer l'ouvrage sans délai.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur
Votre très obéissant Serviteur
G. D. Allaire
Act. Jug. en Chef. J. P.
Canada.

1621

Province de Québec Avis Public
 Municipalité du village de Ste-Camille est par le présent. Comme par
 Isaac Rainville, Secrétaire
 Trésorier, que le conseil de cette
 Municipalité, à une session d'a-
 journement, tenue le treizième
 jour de Mars quarante-huit,
 ordinaire de session, à par-
 tier Règlement N.º 7, concer-
 nant la division de cette munici-
 palité, en six arrondissements
 de votation; & certains ameu-
 nements au Règlement N.º 4,
 concernant les finances de la
 même.

Donné à Ste-Camille, ce
 quinzième jour de Mars mil huit
 centsoixante-huit.

Isaac Rainville
 Sec. Trés.

Province de Québec Public Notice
 Municipalité du village de Ste-Camille is hereby given by me
 Isaac Rainville, Secretary Treasurer
 of the Council of this munici-
 pality, at a general assembled session,
 held on the thirteenth day of
 March instant, (1878) at the ordi-
 nary place of session, that I have
 a By-Law N.º 7, concerning the
 division of this municipality into
 six voting districts, and certain
 amendments

P27/D1,13

1621

amendments to the By-Law
N^o 4. concerning Tradescences
given at St. Genevieve,
this fifteenth day of March in
the year one thousand eight
hundred & seventy eight.

J. C. Brimble
Sec. Treas.

671
avis de publication
du Règlement N^o 4
concernant les araires
diocésaines de la paroisse
de St. Genevieve

15 Mars 1878
J. C. Brimble
Sec. Treas.
Les amendements ci-dessus ont été
adoptés par le conseil municipal
dans sa séance du 15 Mars 1878.
En foi de quoi le Maire a signé
et apposé son sceau en présence
des membres du conseil municipal
et des membres du conseil de
paroisse de St. Genevieve.
Maire de la paroisse de St. Genevieve

622

P27/D1,13

N^o 43713

July 8

Ref. 72973



Ottawa March 26th 1878.

Sir,

Referring to your application of 24th December last on behalf of the Municipal Council of the Village of St. Cenegeande for permission to lay water pipes under the Lachine Canal, I am to state that the Minister of Public Works grants the permission applied for, subject, however, to the following conditions:

1^o That the pipes be laid near Brewster's Bridge at a depth of 3 feet below the line to which the canal bed is to be excavated for 15 feet depth of water, and be provided with proper stop valves at each side

J. Rainville Esq
Sec. Treas. St. Cenegeande
Co. Hachelaga P.Q.

677
Jugues Bonin & Co
Lachine
26 Mars 1878
J^o de Bonin
a Justice

of the canal, where the pipes should also pass through two courses of sheet piling and the space between them well filled with puddle to cut off any flaw of water outside of the pipe.

2° That the works be completed on or before the first day of May next, or, at least, be carried on in such manner as to be suspended at any time when found necessary to open the canal for navigation.

3° That the works be executed under supervision of the Government engineer or officer in charge of the Laclaire Canal works according to plans, and in a manner approved of by that officer, and so as to interfere in nowise with the works or operations of the contractors for Section

4

4. of the canal enlargement.

4° That the slope, walling, and banks to be removed or cut through shall be properly restored, the whole to the satisfaction of the engineer in charge of the canal.

5° That the municipality be liable for all damages whatsoever consequent upon the laying of their said water pipes under the canal -

I am,
Sir,
Your Obedient Servant,
P. M. M.

Levy

P27/D1,13

Province of Quebec
Municipality of the village
of St. Cyprien

Actes Publics

est par lui présentée. Comme par
M. P. Charville, Secrétaire
Maire, que la liste des électeurs
parlementaires de cette commu-
nauté, a été préparée
selon la loi, & qui en double
est déposée à mon bureau
ce jour, à la disposition &
pour l'information de toute
personne intéressée.

Donné à St. Cyprien
ce quinzième jour de Mars
mil huit cent soixante
huit

P. Charville
Sec. Mair.

Province of Quebec
Municipality of the
village of St. Cyprien

Public Notices

is hereby given by me P. Charville,
Maire, Secretary & Treasurer, that a
Municipal Voters list of this commu-
nality has been prepared according
to law, & that a duplicate of the same
is deposited in my office, to the
disposition & for the information
of all interested persons.

Given at St. Cyprien
this

This fifteenth day of March
one thousand eight hundred
& seventy eight.

J. P. Rivest
Sec. Prét.

Province de Québec }
District de Montréal } Je soussigné J. P. Rivest
le District de Montréal, domicilié dans le village
de St-Basile étant dûment assermenté
depuis et dis que j'ai publié l'avis public d'au-
tre part en en affichant une copie en langue
française anglaise à chacun des endroits sui-
vants, savoir: à la porte de l'Eglise Catholique dans
le dit Village de St-Basile et sur les planches
d'avis sur la rue St-Joseph à l'entrée de
l'avenue qui conduit à l'Hotel de Ville du dit
Village de St-Basile le sixième jour du mois
de mars courant (1878) vers les dix onze heures
de l'avant midi et en lisant à voix haute
et intelligible à la porte de la dite Eglise Catho-
lique à l'issue du service divin du matin
le dix septième jour du même mois etant
le dimanche suivant immédiatement
le jour ou cet avis a été affiché comme
surdit

In foi de quoi je donne ce certificat ce
vingt sixième jour de mars mil huit cent
soixante dix huit.

Assermenté ce vingt sixième
jour de mars courant (1878) par } J. P. Rivest
devant moi le soussigné } (to. le. l.)

J. P. Rivest
Sec. Prét.

Avis d'été par la
liste de votants
pour l'année 1878.
original
26 Mars 1878

P27/D1,13

Provinciae Quebeci
Municipalitate villagete Ste. Anne's,
a J. A. Parlier, } auditores,
et Robt J. Bedford }

Messieurs,

Après avoir été par
les présents commissaires par moi
qui Isaac Rainville, Sec. Trésorier
pour vous a été nommé au
titre de cette municipalité
pour l'année suivante
Donné à Ste. Anne's ce
28 Mars 1878.

I. Rainville
Sec. Trés.

⁶²⁴
Nominations
des conseillers
- 28 Mars 1878 -

P27/D1,13

1878

P27/D1,13

Provincia de Quebec
Municipalite du village de Ste Genevieve

A J. A. Parfleur } auditurs,
- Robt J. Bedford }

Messieurs.

Après special vuement par
les membres du conseil par moi-même
qui: Isaac Rainville, Sec. Trésorier
que vous avez été nommé au
auditurs de cette municipalité
pour l'année courante
Donné à Ste Genevieve ce
28 Mars 1878.

I. Rainville
Sec. Trés.

⁶²⁴
Nomenclature
des auditurs

-28 Mars 1878-

P27/D1,13

624

P27/D1,13

Province de Québec
Municipalité du village de Ste-Cécile
à Mm. Alexis Piché
Cyprin Goumeville
& Louis Bernier

Messieurs
Avis spécial vous est
par les présents donné par le
syndic S. Rainville, Secrétaire
Cyprin, que vous avez été
nommés évaluateurs de
cette municipalité par la
me surante.
Donné à Ste-Cécile
ce vingt-troisième jour de Mars
A.D. 1848.

S. Rainville
Sec. Greffier

avis de nomination
624^a
624^a

C. G. Gervais

A. F. Fisher

L. Bernier

Coatueurs

28 Mars 1878

P27/D1,13

624A

P27/D1,13

St. Louis le 29 Mars 1878
Reçu en dépôt de Napoléon Archambault
banquier la somme de \$25.00. pour son
certificat de naissance d'Amberg pour
1878.

W. Riville
Sec. Lib.

P27/D1,13

628
Reçu en dépôt
\$ 25.00 pour certificat
de licence d'auberge
Nap. Archambeault
- 29 Mars 1878 -

P27/D1,13

Province de Québec
Municipalité du village
de St. Côme

Acte Public

est par les présentes, donné
par moi sousigné, Côme
Raimbault, Secrétaire Trésorier,

Que le Conseil Municipal du
village de St. Côme, à une
session qui aura lieu, selon
l'ordinaire des séances du dit conseil,
le jeudi le quatorzième jour d'Avril
prochain (1878) à sept heures
après midi, procédera à l'examen
de la liste des électeurs par
mentaires de cette municipalité,
pour y recevoir en considération toutes
les plaintes écrites faites au sujet
de cette liste, & entendra toutes
les parties intéressées.

Donné dans mon bureau
à St. Côme, ce vingt-neuf
jour de Mars A.D. mil huit
cent soixante & dix-huit.

C. Raimbault
Sec. Trés.

Province of Québec
Municipality of the village
of St. Côme

Public Notice

is hereby given by me
The undersigned Côme
Raimbault, Secretary Treasurer

That the Municipal Council of
the village of St. Côme, at a ses-
sion which shall take place be held
at the ordinary place of sessions of
the

P27/D1,13

The said Council, on Thursday
the fourteenth day of March ~~1878~~
(1878 April 11th 1878) at the
hour of seven of the clock in the
after noon, shall proceed to the
examination of Voters' list of
the said municipality; shall
take into consideration all com-
plaints made in writing in re-
gard to that list, and shall hear
all parties interested.

Given under my hand,
at St. Cécile, on the twenty
ninth day of March one thousand
eight hundred & seventy
eight.

J. P. Rivest
Sec. Treas.

P27/D1,13

Province de Québec }
District de Montréal }

Le sous-juré J. O. Desjardins, rési-
dant en la paroisse de St-Buneyonde l'un
des Huitiers jurés de la Cour Supérieure pour le Dis-
trict de Montréal, exerceant dans le District de Montréal
certifié par les présentes, sous mon serment d'office
que j'ai publié l'avis Public d'autre part en en af-
fichant une copie en langue française & une copie
en langue anglaise à chacun des endroits sui-
vants, savoir; à la porte de l'Eglise Catholique
dans le dit Village de St-Buneyonde et sur les plan-
ches d'avis, sur la rue St-Joseph à l'entrée de l'avenue
qui conduit à l'Hotel de ville du dit Village de St-Bu-
neyonde le vingt-neuvième jour du mois de mars
courant (1878) entre neuf & dix heures de l'avant
midi et en le lisant à voix haute et intelli-
gible à la porte de la dite Eglise Catholique à l'issue
du service divin du matin le trente-unième jour
de mars courant (1878) étant le Dimanche sui-
vant immédiatement le jour ou cet avis a été
affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat ce vingt-
troisième jour de mars mil huit cent
soixante dix huit, sous serment et valeur ce
que de droit.

J. O. Desjardins
H. C. J.

^{#28}
avis public
de l'expansion de la
Cité des Structures
Parlementaires.

✓ 31 Mars
✓ 29 Mars 1878 -
✓ 30 Mars

X 26 Mars 0

✓ 23 Dec

✓ 6 Janvier

17 Mars 0

✓ 9 Dec

✓ 14 Oct

✓ 5 Janvier

✓ 29 Dec

août -

août -

✓ 16 Juin

août -

P27/D1,13

b
r
b

P27/D1,13

Je Siméon Boyer, jure que je remplirai
bien & fidèlement mon devoir envers Notre Sainte
Vierge Dame la Reine comme capitaine
pour la municipalité du village de Ste
Genevieve, sans faveur ni partialité
quelque au contraire volonté; que je ferai
tout mon possible pour faire maintenir
la paix & le bon ordre, & que je pre-
viendrai toutes offenses contre la per-
sonne & la propriété des Sujets de Sa-
Majesté; & que tant que je demeurerai
en exercice, je remplirai au mieux
de ma capacité & croyance tous les de-
voirs de ma charge, conformément
à la loi. Adieu Dieu me soit en aide

Assurance devant moi
à Ste Genevieve, ce premier
vingt-neuf pour le Capitul
huit cent cinquante & dix-huit.

S. D. H. J. P.

627
Boyer

Onclave

20 Avril 1878

Servant d'office

P27/D1,13

1521

P27/D1,13

1628

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE STE. CUNEGONDE.

*J. F. Lalonde, Jacques Gau: G. Gagnon, S. Delisle, J. Morin,
F. Payette, C. J. Dumont & Martineau
Conseiller.*

Monsieur,

Avis spécial vous est donné par moi, Isaïe Rainville, Secrétaire-Trésorier, qu'une Session Spéciale du Conseil de cette Municipalité, est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil *ce soir,*
le *15 mai* *prochain*, (1878), à 8 heures P. M., et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir:

- 1.^o *Le règlement du prix d'entreprise de la pose des tuyaux dans le canal, avec les contracteurs Messrs. Berger & Biquet + avec l'ingénieur en charge.*
- 2.^o *L'engagement d'un homme de police.*
- 3.^o *Le certificat de licence d'auberge de S. J. Dumont.*

Donné à Ste. Cunegonde le 15 mai 1878

reçu l'avis ci-dessus. &

*I. Rainville
Sec. Trés.*

S. White

Frs. Payette

C. J. Lalonde

J. F. Dumont

Julien & Martineau

J. Morin

~~629~~
Actes 628
Session Spéciale
- 15 Mai 1878 -

IMPRIMERIE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

P27/D1,13

528

P27/D1,13



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,13

\$204.⁰⁰/₁₀₀



Montréal 16 Mai 1878.
A trois mois de cette date,
pour valeur reçue, la Corporation
du village de Ste Genevieve, par
le conseil d'Henri Laga, promet
payer à l'ordre de A. Masses
au Bureau de la Banque du
Peuple, la somme de deux cent
quatre dollars.

A. Laga

A. Masses
Presté

1624

P27/D1,13

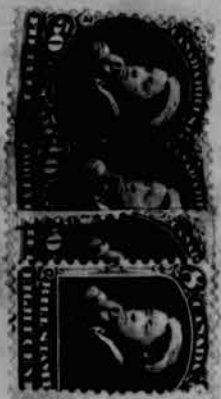
89-204,00
4,00
200.00

A. Massy

1624

P27/D1,13

#4870. ⁰⁰/₁₀₀



Montréal 16 Mars 1878.

A trois mois de cette date, pour
valeur reçue, la Corporation du village
de Ste. Genevieve, dans le comté
d' Hochelaga, promet payer à l'ordre
de Charles Bergeron fils, B. A. Peigine,
au Bureau de la Banque du
Peuple, la somme de quatre
cent quatre vingt quatre dollars
cinq.

Notaire
J. P. Rivest
Sec. Greff.

P27/D1,13

629

629

Billet promesse
à A. Massy

- 16 Mai 1898 -

Charles Berger
J. P. A. Biquet

ARCHIVES
MUNICIPALES
DE MONTRÉAL

P27/D1,13



Pièces réunies

FIN

P27/D1,13



Pièces réunies

DÉBUT

Extrait du Livre des votes & délibérations
du Conseil Municipal du village
de Ste Anne, à sa session spéciale
tenue le quinze jour de Mai mil
huit cent seize & dix-huit,

A laquelle session la résolution suivante
a été prise à l'unanimité.

"M. le Counciller H. Marin propose,
secondé par M. le Counciller S. Delisle,

Que le Maire & le Secrétaire Trésorier
de ce conseil soient autorisés à signer &
exécuter pour & au nom de cette Corporation
un billet promissaire au montant
de quatre mille huit cent seize & dix
sept francs, fait à trois mois de date &
payable à l'ordre de Charles H. Ber-
ger & F. B. A. Bégin au Bureau de
la Banque du Peuple, à Montréal.

Voici l'extrait du Livre des Déli-
bérations dudit Conseil, déposé à
Ste Anne, ce quinze jour de
Mai mil huit cent seize & dix-huit.

J. R. Carrière
Sec. Trés.

Extrait du livre des votes & délibérations
du Conseil Municipal du village
de Ste Genevieve, a la session spe-
ciale tenue le quinzeieme jour de mai
mil huit cent soixante dix huit.

A laquelle session la resolution
suivante a été prise a l'unanimité.

Mr le conseiller Delisle propose,
secondé par Mr le conseiller H. Hénaux,

Que le maire & le secrétaire re-
sponsables de ce conseil soient autorisés
à signer & expédier pour & au-
vant de la Corporation de ce
village, un billet promissaire au
montant de deux cent quatre
dollars, fait a trois mois de date
& payable a l'ordre de C. Massé
au Bureau de la Banque du
Peuple, a Montreal.

Ceci est extrait du livre des
délibérations du dit Conseil, tenu
a Ste Genevieve, ce quinzeieme jour
de mai mil huit cent soixante dix
huit.

J. Kamille
Sec. Trés.

630
Extrait du Livre des
Délibérations

-16 Mai 1878-

P27/D1,13

630

P27/D1,13



Pièces réunies

FIN

631

Acis

Session Spéciale

- 20 Mai 1878 -

P27/D1,13

1531

P27/D1,13

Province de Québec
Municipalité du village de Ste
Cunegonde,

A. G. F. Lalonde, Mayor
et Messrs. les conseillers
L. Han: G. J. Goyssal
S. Delisle
H. Drouin
L. H. Drouault

Messieurs
Avis spécial passé
et donné par les présentes
par nous, J. Riville,
Secrétaire de la Ville, qui
la Session générale de ce
Conseil tenu le 10 Mars
traitant pour de la
Commune, a été approuvé
par nous, J. Riville, Secrétaire
par 11878 et 18 heures
par J. Riville, Secrétaire
Principaux conseillers
conformément à l'article
cent trente-neuf 139 de
la Loi Municipale de la
Province de Québec.
Donné à Ste Cunegonde
le quatrième jour de Juin
1878.

J. Riville,
Secr. Deb.

632
Cais d'ajournement
- 6 Juin 1878 -

P27/D1,13

1632

P27/D1,13

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE STE. CUNEGONDE.

A. C. F. Lalonde, H. Marin, F. Fayette, L. H. Senault, J. Martineau
Hon. G. J. Gaudet, S. Desjardins
Conseillers

Messieurs

Avis spécial vous est donné par moi, Isaïe Rainville, Secrétaire-Trésorier, qu'une Session Spéciale du Conseil de cette Municipalité, est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil, ce jour, le très dimanche, (1878), à 8 heures P. M., et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir:

- 1.° Un Règlement pour prohiber les amusements tels que courses aux vélocipèdes, jeux gymnastiques, jeux de dames &c. les dimanches.
 - 2.° L'adoption de différents comptes.
 - 3.° L'approvisionnement de la municipalité.
- Donné à Ste. Cunegonde, ce 11 Juin 1878.

Isaïe Rainville
Sec. Trés.

633
avis de convocation
de la session spéciale
des
13 Juin 1878.

P27/D1,13

1533

Province of Quebec
Municipality of the
Village of St. Cyprien

Public Notice

To the inhabitants of the Municipality of the village of St. Cyprien,

Public Notice is hereby given by Louis
Raimonde Secretary Treasurer.

That the Council of this Municipality at its special session duly convened by me the undersigned Secretary Treasurer & held at the ordinary place of sessions on Thursday, the thirtieth day of June instant (1878) hath passed a By-Law No. 8, prohibiting all public entertainments, such as circus, farces, dramatic plays, vaudeville, puppet shows, canoes, theatre &c, any Sunday, within the limits of this municipality.

Given at St. Cyprien, this fifteenth day of June one thousand eight hundred & seventy eight.

L. Raimonde
Sec. Treas.

P27/D1,13

Commissaire de Québec }
District de Montréal }

Je soussigné J. P. Desjardins résidant en la paroisse de St-Basile
qu'on de l'un des Hérissiers jurés de la Cour Supérieure des Bas Canada
exercant dans le District de Montréal, certifie par les présentes en mon
nom d'office, que j'ai publié l'avis public d'acte part en en-
fichant une copie en langue française et une copie en langue anglaise à
chaque des endroits suivants, savoir: à la porte de l'Église Catholique de
dit Village St-Louis et sur les planches d'actes sur la rue St-Joseph à l'entrée
de l'avenue qui conduit à l'Hôtel de Ville à Québec le quinzeième
jour de Juin courant (1878) vers les dix ou onze heures de l'avant-midi et en
le lisant à voix haute et intelligible à la porte de la dite Église
Catholique à l'issue du service divin du matin le sixième jour
du même mois (16 Juin 1878) et sur le dimanche suivant immé-
diatement le jour on cet avis a été affiché comme on dit.
En foi de quoi je donne ce certificat ce dix septième jour
de Juin mil huit cent soixante dix huit pour servir et
valoir ce que de droit.

J. P. Desjardins
H. C. S.

634

Avis

de publication du
Règlement N° 8
prohibant les Ann
gements publics
les dimanches.
15 Juin 1878.

12.00 francs
4.50 loyer
30 can
1.20 pen
\$18.20

4.00 charbon
1.20
25

P27/D1,13

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE STE. CUNEGONDE.

A. G. H. Calande Sec. Maire, J. P. Lacombe, J. Delisle,
H. Marin, H. Payette, L. St. Denis, J. Martineau
Conseillers

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par moi, Isaïe Rainville, Secrétaire-Trésorier, qu'une Session Spéciale du Conseil de cette Municipalité, est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil, mercredi, le dix-neuf juin prochain, (1878), à 8 heures P. M., et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir:

1.° Un Règlement pour autoriser un emprunt de \$6000. pour des fins d'acquies.

2.° Les arrangements à faire avec la ville de Montréal, pour l'approvisionnement de cette ville, et recevoir le rapport de M. St. Marin, délégué de ce conseil, à ce sujet. - Danneville Ste Cunegonde, ce dix-neuf juin mil huit cent quatre-vingt-huit.

Respectueusement
le 1878.

I. Rainville
Sec. Trés.

H. H. Brouil

C. H. Lacombe

H. Marin

H. Payette

L. St. Denis

J. Delisle

J. Martineau

635
avis de convocation de
la Section du 19 Juin...
1878.

MUNICIPALITE DE LA VILLE DE MONTREAL

avis de convocation de la Section du 19 Juin...
1878.

P27/D1,13

635

Je Francois Perrault, Francois Ethier, Alfred
 Harne, Maximin Richer, Louis Beaudin, Hubert
 Raudin, George Lafleur, David Goulet, Joseph
 St. Denis,
 jure, que je pourrai bien s'ac-
 quiescer a votre surséance -
 Dame La Reine, Carjune sont
 l'objet special pour la reunion
 paritit qui est l'objet de Ste Anne
 parci dans le District de Montreal
 Dame Goulet, Affection, malice
 au mariage de volonte; que
 je jure tout mon possible pour
 maintenir la paix & de tout arde
 & prevenir toutes les offenses
 contre la personne & les propri-
 etes des Sujets de Sa Majeste &
 que, tout que je pourrais
 en office, je remplirai au
 mieux de ma capacite & carna-
 lence tous les devoirs de ma
 charge conformement a la loi.
 Ainsi que Dieu me fait voir.

Allegement de maubroux	F. Perrault
Languis, Guy Desjardis	J. Ethier
de Paris de la Majeste	Louis Beaudin
le District de Montreal, a	Hubert Raudin
de la Couronne de la Reine	George Lafleur
pour les pille et qui jure	David Goulet
de sa part et de sa part	Joseph St. Denis

L. D. L. J. P.
 C. F. Lalonde J. P.

100

636

Prestation
de Serment
de 8. Cantates
speciaux
le 11 Juillet 1878
~~~~~

P27/D1,13

1536

P27/D1,13

631

Province de Québec  
Municipalité du village de  
St. Amégonde

Nous, Olympe Fiché,  
Joseph Ogermeville, Louis Ber-  
vies, ayant été élus pour nous  
mes collègues de cette munici-  
palité, faisons serment, chacun  
pour lui-même, que nous rem-  
plirons bien & fidèlement les de-  
voirs de nos charges & cela au  
meilleur de notre jugement  
& de notre capacité. Ainsi que  
Dieu me soit en aide.

Acte passé & signé le 18<sup>me</sup> jour  
de juillet 1878. Par le  
maire & les conseillers  
Président

A Fiché  
G. Bernier

J. Bernier  
Sec. M. C.

637  
Prestation  
de Serment  
de M<sup>rs</sup>  
A. Fiché  
Louis Bernier  
& C<sup>op</sup>: Fumville  
Notaires  
12 juillet 1878

P27/D1,13

531

P27/D1,13

Je Alexis Gueltte, jure que je  
 remplirai bien & fidèlement mon  
 devoir envers Votre Souveraineté  
 dans la Reine Communauté  
 par la Municipalité du village  
 de Ste Genevieve sans fau-  
 vorer partialité, malice au moy-  
 ven de volonte, que je ferai tout  
 mon possible pour faire main-  
 tenir la paix & le bon ordre  
 que je préserverai toutes offenses  
 contre la personne la propriété  
 des sujets de Sa Majesté, & que  
 tout que je demeurerai en exer-  
 cice, je remplirai au mieux  
 de ma capacité & rayance tous  
 les devoirs de ma charge, con-  
 formément à la loi, & que  
 Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à  
 Ste Genevieve, ce vingt sixième  
 jour de Juillet  
 Mil huit cent soixante dix huit

L. Blais J.P.

638  
Prestation de  
serment  
au constable  
Olypis Ouellette

25 juill. 1878

P27/D1,13

538



P27/D1,13

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE STE. CUNEGONDE.

A C. F. Lalonde Sec. Maire & Mm. Le Juge G. F. Gagnon, E. Delisle, A. Marin, M<sup>rs</sup>: Payette, J. H. Hénault & Julien Martineau Conseillers

Messieurs

Avis spécial vous est donné par moi, Isaïe Rainville, Secrétaire-Trésorier, qu'une Session Spéciale du Conseil de cette Municipalité, est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil le ~~vingt-cinq~~ <sup>le 25</sup> juillet courant, (1878), à 8 heures P. M., et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir:

- 1<sup>o</sup> Le Règlement concernant l'épave.
- 2<sup>o</sup> Le Règlement autorisant un emprunt au quissian de débentures au montant de six mille six cents pour des fins d'acquies. autres. Dans le village de Ste. Cunegonde ce vingt-quatre juillet a. D. 1878.



Reçu le présent avis le 24 juillet 1878. & en oblige on y conformer

Isaïe Rainville Sec. Trés.

J. Delisle  
M<sup>rs</sup>: Payette  
J. H. Hénault  
C. F. Lalonde  
A. Marin  
Julien Martineau

639

*Acis*

*Session Speciale*

*- 25 juillet 1878 -*

P27/D1,13

1534

P27/D1,13

Province of Quebec  
Municipality of the Village  
of Ste Genevieve

Acte Public

est par les presentes,  
donné par moi, Louis Pain-  
ville, Secrétaire, Trésorier,  
Que le Role d'Evaluation de  
cette Municipalite est com-  
plété, & a été déposé au  
Bureau le trentième jour  
de juillet courant 1878  
& qu'il est ouvert pour exa-  
men par tous intéressés, jus-  
qu'au premier jour d'Août  
prochain 1878.

Donné à Ste Genevieve  
le trentième jour de juillet  
A. D. 1878.

L. Painville,  
Sec. Trés.

Province of Quebec  
Municipality of the Vil-  
lage of Ste Genevieve

Public Notice

is hereby given, by me Louis Pain-  
ville, Secretary, Treasurer,  
that the Valuation Roll for  
this Municipality is completed,  
has been deposited in my Office  
on the thirtieth day of July, instant  
(1878) and that it is open for exa-  
mination, by all interested until  
the thirty first day of August  
next ensuing 1878.

Given at Ste Genevieve, this thirty  
first day of July. A. D. 1878.

L. Painville  
Sec. Treas.

P27/D1,13

Comme de Luché  
municipalité du village  
de St-Camille

Le soussigné M. S. Campeau, du village de St-Camille, étant dûment accrédité de part et d'autre par le sousigné J. P. Desjardins, Notaire de son lieu à St-Camille etant dûment accrédité de part et d'autre: qui, ai publié l'avis public d'autre part en en affichant une copie en langue française et une copie en langue anglaise a chacun des endroits suivants: savoir: sur les planches d'avis sur la rue Joseph à l'entrée de l'église qui conduira à l'école de St-Mille du village de St-Camille et à la porte de l'église catholique du dit village de St-Camille le vingt-cinq de juillet 1878) et en le faisant lire a voix haute et intelligible à la porte d'issue du service divin du matin le quatrième jour d'Avril etant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

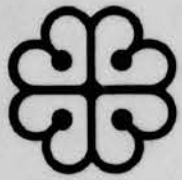
En foi de quoi je donne ce certificat ce septième jour d'Avril mil huit cent soixante dix huit

Assesmenté ce septième jour d'Avril 1878) à St-Camille par devant moi le sousigné.

(dit huit cent soixante dix huit)  
J. P. Desjardins  
N. C. S.

Avis de dépôt du  
Plan d'évaluation  
de 1878.  
Déposé le 30 juillet 1878.  
affiché le 31 en 1878  
à St-Camille.

**P27/D1,13**



**Pièces réunies**

**DÉBUT**

BY-LAW No. 13.

BY-LAW to provide for the Establishment of an Aqueduct for the Municipality of the Village of Ste. Cunegonde.

PROVINCE OF QUEBEC, Municipality of the Village of Ste. Cunegonde, COUNTY OF HOCHELAGA, DISTRICT OF MONTREAL.

At a General Session of the Municipal Council of the Village of Ste. Cunegonde, in the County of Hochelaga, held at the ordinary place of sessions of the Council, on Monday, the Twelfth day of August, in the year one thousand eight hundred and seventy-eight, in conformity of the provisions of the Municipal Code of the Province of Quebec, at the special session held on Monday, the Fifth day of August, instant (1878), and under the authority of the said Municipal Code of the Province of Quebec, at which session were present the Mayor, C. Lalonde, Esquire, and the Councilors, Messrs. Alfred Bellin, Hubert Morin, Francois Foyote, Louis H. Renaud and Julien Martineau, and forming a quorum of said Council, in the Presidency of the Mayor, the Councilor, Mr. J. G. Cournoy, having, after verification, received a true copy of the present session, it is ordained and resolved by By-law of this Council as follows:—

CHAPTER I.

WHEREAS, it is for the best interest of the inhabitants of said Village of Ste. Cunegonde to provide for the establishment of an Aqueduct for the supply of water for all the houses, buildings, manufactories and shops, and for the streets and lanes;

And whereas, Messrs Charles Berger and J. B. Alphonse Beigne, both contractors of the City of Montreal, have offered to the Corporation of the said Village of Ste. Cunegonde to build such aqueduct on the following conditions, that the Council deems acceptable and advantageous:

It is, by the present By-law, ordained and enacted as follows:—

SEC. 1.—An aqueduct will be built to supply the Village of Ste. Cunegonde with water, with iron pipes, which shall be laid in all and every street, lane and place sufficiently inhabited, within the limits of the said Municipality, which pipes will be supported by a main pipe which shall pass through Vint Street and across the Lachine Canal, follow the Napoleon Road, and reach the St. Lawrence River at a certain point between the aqueduct and the lower end of St. Paul Island.

SEC. 2.—The water furnished to the said Village shall be pure and healthy, and taken in a proper place in said river, by means of steam engines, of sufficient capacity to give a pressure sufficient to furnish the water at the different stores of the houses of this Village, with the exception of the time absolutely necessary for repairs.

SEC. 3.—Should it become necessary, for the construction of the said Aqueduct, to lay water pipes or to make any other improvements, on private properties, within or outside the limits of this Municipality, the proprietors and occupants of such houses shall be bound to allow all improvements and works necessary for the establishment and maintenance of the said aqueduct, to be made, without prejudice to their right, for indemnity for real damage, adjudged by arbitrators, unless amicably agreed to by the parties interested.

SEC. 4.—The pipes shall be iron; the main pipe shall not be less than ten inches in diameter, and the other pipes shall be four inches; and shall be of sufficient strength to bear a pressure of not less than seventy-five pounds to the square foot.

SEC. 5.—Sufficient buildings and shops will be erected, together with all implements and appurtenances necessary for the good working and supply of said aqueduct.

SEC. 6.—Water may be supplied to surrounding municipalities, from the main pipe of said aqueduct, so long as the supply to the inhabitants of Ste. Cunegonde is not affected, and in any way or manner, notwithstanding, such supply will not be given by the said Berger & Beigne at better conditions than those imposed by the present By-law, or at the rate of not less than twenty-five cents per thousand gallons, for houses, tenements, stores and shops, and fifteen cents per thousand gallons for the manufactories situated outside the limits of this Municipality, as mentioned in the tariff contained in Schedule A, attached to the original hereof, and the said Berger & Beigne shall have the right to make and enter into such agreements with the said surrounding municipalities to provide them with water as aforesaid, for a term not exceeding the term of twenty-five years, set forth as being the duration of the administration of the said aqueduct, by the said Berger & Beigne, or their legal representatives.

SEC. 7.—The contract for the construction of the said Aqueduct and Water Works, including the Engine-houses, Works and Water-tanks, Tanks and Steam-pumps, and all and every other works, and appurtenances generally whatsoever, necessary for the construction, the good working, and for the supply of the said aqueduct, will be granted unto the said Messrs. Charles Berger and J. B. Alphonse Beigne.

SEC. 8.—The said Messrs. Berger & Beigne shall furnish at their own expense all the materials necessary for the construction of such aqueduct, and shall maintain and administer the same at their own cost and expense, and at their risk and peril, during all the time and until the date when the said Corporation of the Village of Ste. Cunegonde shall take the administration of the same as aforesaid.

SEC. 9.—The Corporation of the Village of Ste. Cunegonde shall become proprietor of all and every the buildings and appurtenances of the said Aqueduct and Water Works, including the pipes, engines, boilers, and all other things generally whatsoever, as soon as they will be constructed and laid. Should it become necessary to erect buildings to erect the said aqueduct, or appurtenances, Works, shops, etc., they will be purchased for and in the name of the said Corporation of the Village of Ste. Cunegonde, but the price of such immovables will be paid by the said Berger & Beigne.

SEC. 10.—The said Messrs. Berger & Beigne, or their legal representatives, shall pay all indemnities to which the proprietors of lands on which it should become necessary to do some work, as hereinafter mentioned, may be entitled.

SEC. 11.—Should the said Messrs. Berger & Beigne, or their legal representatives, at any time or for any reason or cause whatsoever, refuse or neglect to fulfil any of the obligations imposed by the present By-law and which are imposed on them by the contract to be entered into and consented to by virtue of the same, after due notice given to them, they shall be liable to be deprived of their private hereditary immunities, under the conditions established by Arbitrators, unless the parties interested do come to an amicable settlement of the matter.

SEC. 12.—The water shall be conducted, by means of the said Aqueduct, at the cost of the said Messrs. Berger & Beigne, inside of the limits of the said Municipality of Ste. Cunegonde, but the proprietors of such houses, stores or buildings, erected at a distance exceeding two hundred feet from the street, shall pay the cost of the laying of the supply pipes from the street to reach such house, store or building; and every proprietor of a house, store or building, either for himself or for his tenants or occupants, shall be bound, within forty days after notice given to him, to keep it in good working order, and to supply water, heated and regulated in each tenement, and to keep it in good working order.

SEC. 13.—The money which the proprietor shall be bound to pay for the payment of the compensation mentioned in the tariff contained in the Schedule A, attached to the original hereof, for the supply of water, shall be paid by the proprietor to the said Berger & Beigne, or their legal representatives, at any time and in any manner whatsoever, he is responsible or liable for the payment of the water supplied to his tenants or occupants.

SEC. 14.—Should the said Messrs. Berger & Beigne, or their legal representatives, shall be bound to purchase and put up, while constructing the said Aqueduct, many hydrants as the Council of the Village may deem proper, at the places directed by said Council, and the cost of the purchase of the pipes and putting up of the same will be made to them by this Corporation, by annual payments of ten per centum per annum, without interest, on the total cost of said hydrants, during the said twenty-five years.

SEC. 15.—Should the Council think proper to put up more hydrants, it will be at the expense of this Corporation, and the said Berger & Beigne, or their legal representatives, shall, in all cases, see to the expense of maintenance of all and each of the said hydrants, to wit: those put up by the said Berger & Beigne as well as those put up at the expense of the Corporation, and the Corporation shall have them examined, as often as it shall be necessary, and shall notify the said Messrs. Berger & Beigne, or their legal representatives; if any of them want to be thawed or repaired, it shall be done as quickly as possible.

SEC. 16.—The construction of the said aqueduct shall begin immediately after the passing of the contract, which is to be entered into, by virtue of the present By-law, and completed, within the shortest delay possible.

SEC. 17.—Notwithstanding the stipulation contained in Section 12 above, the said Messrs. Berger & Beigne, or their legal representatives, will not be bound to supply water in all streets, lanes, and alleys, and in all other places, within the limits of the said Municipality, at the rate of not less than ten per centum on the cost of material and the laying of pipes necessary for the supply of water in such places.

SEC. 18.—In case of fire, and at the first alarm given, the said contractors, Messrs. Berger & Beigne, or their legal representatives, will be obliged to give a water pressure of not less than seventy-five pounds to the square inch.

SEC. 19.—The said Corporation of this Village shall have the right to use water of the said aqueduct for the extinction of fires, exercise of fire-engines, and the watering of the streets, in the actual limits of the said Municipality.

SEC. 20.—In consideration of the obligations contracted by virtue of the two Sections immediately preceding, the said Corporation of the Village of Ste. Cunegonde will pay annually to the said M. Berger & Beigne, or their legal representatives, the sum of one thousand dollars, payable on the first day of December in each year, commencing on December first, one thousand eight hundred and seventy-eight, and as long as the said M. Berger & Beigne shall have the administration of the said aqueduct.

SEC. 21.—In consideration of the obligations taken by the said Messrs. Berger & Beigne, for themselves, or their legal representatives, the Corporation of the said Village of Ste. Cunegonde grants them the exclusive privilege to administer the said aqueduct during the term of twenty-five years, commencing on the first day of December (1878), and also until the said Corporation will have taken the administration of the same as aforesaid, and also as long as they will be administrators of the said aqueduct; the said Messrs. Berger & Beigne, or their legal representatives, shall receive, for their personal account, all benefits, revenues, profits, and advantages deriving therefrom, but, at no time, for any reason, whatsoever shall they charge, for such supply (approvisionnement), a price exceeding the tariff hereinafter established and contained in the Schedule A attached to the original hereof.

SEC. 22.—The said Corporation will not have the right, during the term of the said privilege or administration of the said aqueduct by the said Messrs. Berger & Beigne, or their representatives, by virtue of the present By-law, to permit or allow any person or corporation to lay water pipes under the streets, lanes, or public places of the said Municipality, so as to cause any opposition to the said Berger & Beigne, or their legal representatives, directly or indirectly.

SEC. 23.—It is expressly forbidden to any occupant of a house or building, or any part thereof, supplied with water from the said water works, to furnish water to others, or to use it otherwise than for his own use, or to increase the supply of water agreed for, or to waste it, or to practice any fraud upon the said Corporation or their representatives with regard to the water so supplied.

SEC. 24.—All persons taking the water shall keep the distribution pipes within their premises in good repair and protected from frost at their own expense, and they shall be held liable for all damage that may result from their failure to do so.

SEC. 25.—No person shall fraudulently connect any pipe with the water pipes of the Corporation, or with any pipe, cistern or apparatus connected therewith, or to or into which the water from the said aqueduct shall flow or proceed, or shall fraudulently use or otherwise misappropriate the water supplied by the said Corporation or their representatives, or knowingly permit the same to be fraudulently used or otherwise misappropriated.

SEC. 26.—If any person supplied with water by the Corporation do, or permit to be done, anything in contravention of this By-law or fail to do anything prescribed by this By-law, the said Messrs. Berger & Beigne or their legal representatives, shall be bound to take such measures as they may deem proper to cause the water supplied to him to be cut off, or to be wasted, misused, or unduly consumed.

SEC. 27.—No alteration shall be made in any of the pipes or fixtures inserted by the said Berger & Beigne, or their legal representatives, except by the order of the said Corporation or their legal representatives.

SEC. 28.—No person supplied with water from the said Aqueduct by meter shall be allowed to connect, or cause to be connected, any pipe or other fixture between the Corporation or their legal representatives' service pipe and the meter.

SEC. 29.—No person, unless duly authorized by the said Corporation or their representatives, Messrs. Berger & Beigne, shall open any hydrant, or lift or remove the cover of, or draw water from the same.

SEC. 30.—No person shall turn on or turn off the water in any manner, or interfere with any of the water works belonging to the said Corporation, without the consent of the latter or its representatives.

SEC. 31.—No person shall draw or use water from the Aqueduct for private fountains, or for hard-hose for watering purposes, or for building or manufacturing purposes, unless such person shall have

previously obtained from the Corporation, or the said Messrs. Berger & Beigne or their legal representatives, a written permission to that effect, and paid the respective rates charged in the tariff contained in the Schedule A attached to the original hereof, for the supply of water in such cases.

SEC. 32.—No person shall use any hand-hose of a larger sized nozzle than one-fourth of an inch orifice.

SEC. 33.—No meter shall be used for determining the quantity of water supplied by the said Aqueduct, unless the same shall have been previously submitted to the said Berger & Beigne, or their legal representatives, and approved by the above mentioned.

SEC. 34.—In all cases of non-payment of the rates imposed by the tariff contained in the Schedule A attached to the original hereof shall be and the same are hereby imposed for water to be supplied from the Water Works of said Municipality.

SEC. 35.—All charges for specific supplies or for fractional parts of the year shall be payable in advance and before the water is set on.

SEC. 36.—In buildings occupied as offices, where there are water-closets in the building, each tenant of an office or suite of offices will be charged, in addition to the tariff rates, a water-closet tax.

SEC. 37.—In all cases of non-payment of the rates imposed by the present By-law, for eight days after the same are due, the said Messrs. Berger & Beigne, or their legal representatives may cut off the supply of water from any building upon which the said rates shall be due, or from any one in default to pay the said rates.

SEC. 38.—Any person offending against any of the provisions of this By-law, or of the tariff contained in the Schedule A, annexed to the said By-law, shall, for each and every such infraction, be liable to a fine not exceeding twenty dollars, including cost of prosecution, and, in default of immediate payment of the said fine and cost, to an imprisonment in the common goal for a period not exceeding thirty days, the said imprisonment to cease upon the payment of the said fine and cost.

SEC. 39.—Any penalty levied by the said Corporation, or by the said M. Berger & Beigne, or their legal representatives, for infraction to the present By-law, will be in favor, and for the benefit of the latter, as long as they remain the administrators of the said aqueduct.

SEC. 40.—The said M. Berger & Beigne are, by the present By-law, named and constituted Inspectors of the said aqueduct; it will be the duty of the Council to name from time to time some qualified persons, suggested by the said M. Berger & Beigne, or their legal representatives, to see to the execution of the By-law, and those officers and M. Berger & Beigne may, at reasonable hours, that is, between ten o'clock in the morning and four of the evening, go in any house or building, supplied with water from the said aqueduct, and upon the ground situated within the limits of the said aqueduct, to examine the cocks, pipes, meters, cisterns, reservoirs, or other apparatus, for the purpose of ascertaining the quantity of water consumed, or supplied, or for placing or carrying away any meter, instrument, pipe, fitting, or other thing, belonging to the said Corporation.

SEC. 41.—The said Corporation doth hereby transfer all its rights and powers to the said M. Berger & Beigne, or their legal representatives, with regard to the appropriation of water to the inhabitants of the said Municipality, and upon the ground situated within the limits of the said aqueduct, and, in default of immediate payment of the said fine and cost, to an imprisonment in the common goal for a period not exceeding thirty days, the said imprisonment to cease upon the payment of the said fine and cost.

SEC. 42.—The water tax shall be paid by the occupant or tenant, or occupants or tenants, of any building, or part of building, in the said Municipality, supplied with water from the said aqueduct, by the present By-law, and those who will refuse to admit the pipe conducting the said water or to use the same, by quarterly payments, payable in advance, at the office that the said M. Berger & Beigne, or their legal representatives, will have to establish to that effect, within the limits of the said Municipality. In default of payment of the said tax, the said Municipality will have to recover the same for the said M. Berger & Beigne, or their legal representatives, in the manner provided for the recovery of other municipal taxes—the said tax will in no way be exigible, only for the houses, tenements, or buildings occupied by the proprietors, tenants or occupants.

CHAPTER II.

SEC. 1.—An amount of seventy-two thousand dollars in debentures of this Corporation, bearing interest at six per cent. per annum, and redeemable in twenty-five years, by means of a Sinking Fund of two per cent. per annum, will be remitted to the said M. Berger & Beigne, or their legal representatives, to be deposited in one or more of the banks of the City of Montreal, severally chosen by the said M. Berger & Beigne, or their legal representatives, in proportion of the progress of the work of the said aqueduct; as a security of the execution and fulfilment of the said contract, the said M. Berger & Beigne, or their legal representatives, will keep in its hands a sum of ten per centum of the value of the work done, as stated by the Civil Engineer in charge, and such revenue and interest which shall accumulate on the deposit in the bank, will be remitted and delivered to the said Berger & Beigne, or their legal representatives, by the said Corporation, on the day of the accretion of the work of the said aqueduct.

SEC. 2.—Those debentures to the amount of seventy-two thousand dollars (\$72,000) will be so remitted to the said Berger & Beigne, or their legal representatives, under the shortest delay possible as permitted by law, and the said Berger & Beigne, or their successors, or their legal representatives, shall be bound to provide for the payment of the said interest, and to the reimbursement of the said capital, at the terms and in the manner stated in said debentures. And it will be only in the case where the said Berger & Beigne, or their legal representatives, would fail to fulfil such obligations, that the special rate of tax imposed by the By-law No. 9, passed by the Council, for the issuing of the said debentures will be collected from the taxpayers of the said municipality.

SEC. 3.—At any time after the first day of December, One Thousand Nine Hundred and Three (1903), the Corporation of the Village of Ste. Cunegonde shall have the right to take back the administration and management of the said aqueduct, accessories, dependencies and appurtenances generally, and to draw and recover all the revenue, benefits, profits and advantages deriving therefrom, and to reimburse to the said Messrs. Berger & Beigne, or their legal representatives, the sum of money equal to the value of the said aqueduct, accessories, dependencies and appurtenances, as then estimated, without taking into consideration its revenues, be it more or less; but in keeping in account the amount of the said aqueduct, accessories, dependencies and appurtenances, on the part of the Corporation of this Village to fulfil towards the surrounding municipalities, all the obligations which may have been contracted by the said Berger & Beigne, or their legal representatives, in conformity to Section Six of the Chapter First of this By-law, by the said Corporation, drawing and collecting all the benefits and advantages deriving from the said aqueduct, and all the rights and privileges of whom the said Corporation of the Village of Ste. Cunegonde shall be put and subrogated.

SEC. 4.—The said valuation will be made amicably between the parties; if not, it shall be made by two Arbitrators, one of which will be named by the Council of the said Municipality, and the other by the said Berger & Beigne, or their legal representatives, and in the case of disagreement in the selection of the two Arbitrators, named as above, the said Council will name a third Arbitrator, and the decision and judgment of the majority of the said Arbitrators shall be final and without appeal; and in case of disagreement of such decision and judgment, the said Council will appoint a fourth Arbitrator, and the decision and judgment of such fourth Arbitrator shall be final and without appeal, and shall have to pay to the other party, as a penalty, a sum of five thousand dollars (\$5,000).

SEC. 5.—The said Messrs. Berger & Beigne, or their legal representatives, shall be bound to give, on the thirty-first day of December of every year, to the said Corporation, a statement of the work done, determined by the said contract, the estimation of said Aqueduct to be based on said statements.

SEC. 6.—The said Messrs. Berger & Beigne, or their legal representatives, shall be bound to pay, on the thirtieth day of August next, 1878, at the entire execution of the said Corporation of the Village of Ste. Cunegonde, at the office of La Banque de Peuple, at Montreal, the two promissory notes of the said Corporation of the Village of Ste. Cunegonde, one for the sum of four thousand dollars, and the other for the sum of seven thousand dollars to the order of the said Charles Berger & J. B. Beigne, and the full payment of the contract for the laying of the pipes across the Lachine Canal, and for the work heretofore mentioned, whereas those pipes will form part of the said Aqueduct.

SEC. 7.—The work for the construction of the said Aqueduct will be executed under the survey of a Civil Engineer appointed by the said Corporation, and which services will be paid by the said Messrs. Berger & Beigne.

SEC. 8.—The said Messrs. Berger & Beigne or their legal representatives will be bound to give, if the said Corporation requires it, all such securities and guarantees for the complete execution of all and every the obligations to them imposed by the present By-law.

SEC. 9.—The By-law entitled "By-law No. 10, to provide for the establishment of an Aqueduct for the Municipality of Ste. Cunegonde," passed by this Council at its session held on the 7th day of July last past (1878), is, by the present By-law, duly abrogated and made null and void to all intents and purposes.

SEC. 10.—In the case that for one reason or the other, the contract for the construction of the said Aqueduct would not be given to the said Berger & Beigne, this Council will have the right to give the said contract to another person, or to other persons or society of persons, or to daily incorporate the said contract or company, at the conditions here above set forth in the present By-law.

(Signed) C. P. LALONDE, Mayor. I. RAINVILLE, Sec.-Treas.

(True copy)

(Signature of C. P. Lalonde)

(Signature of I. Rainville)

I, the undersigned, hereby certify that the above extract is a true copy of the By-law No. 13 of the said Municipality, as passed by the Council of the Corporation of the Village of Ste. Cunegonde, at its session of the Twenty-ninth day of July last past (1878).

Given under my hand, the Fourteenth day of August, one thousand eight hundred and seventy-eight, at Ste. Cunegonde.

(Signature of C. P. Lalonde)

(Signature of I. Rainville)

PROVINCE OF QUEBEC, MUNICIPALITY OF THE Village of Ste. Cunegonde.

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN that a General Meeting of the Municipal Electors, who are proprietors and taxpayers of this Municipality, shall be held on the Fifth day of the month of September next, at Ten of the clock in the forenoon, in the place of the Sessions of the Council of this Municipality at the Town Hall, in the said Village of Ste. Cunegonde, for the purpose of taking into consideration the above By-law No. 12, by which the Council of the said Municipality provides for the establishment of an aqueduct, at the conditions therein mentioned, and of approving or disapproving the same, and that a poll shall be held for that object. The whole in pursuance of a resolution of the said Council, passed at a session held on the Twenty-ninth of July last past (1878).

Given in the said Village of Ste. Cunegonde, this Fourteenth day of August, one thousand eight hundred and seventy-eight.

(Signature of C. P. Lalonde)

(Signature of I. Rainville)

Sec.-Treas. 181

P27/D1,13

541

REGLEMENT NO. 12.

pour pourvoir à l'établissement d'un Aqueduc pour la Municipalité du Village de Ste. Cunégonde.

PROVINCE DE QUEBEC. MUNICIPALITE DU VILLAGE DE STE. CUNÉGONDE. COMTE D'HOCHELAGA. DISTRICT DE MONTREAL.

A une session générale d'ajournement du Conseil Municipal du village de Ste. Cunégonde, dans le dit Comté d'Hochelaga, tenue, au lieu ordinaire des sessions du Conseil, dans le dit Village, le dimanche jour du mois d'août mil huit cent soixante-dix-huit.

Il est ordonné et statué par Règlement de ce Conseil, comme suit :

CHAPITRE 1er.
Art. 1er.—Il est dans l'intérêt des habitants du dit village, de pourvoir immédiatement à l'établissement d'un aqueduc pour l'approvisionnement d'eau de toutes les maisons, bâtiments et usines et pour la protection contre les incendies.

Il est par le présent Règlement ordonné et statué comme suit :

Sec. 1.—Il sera construit un aqueduc pour fournir l'eau au village de Ste. Cunégonde, au moyen de tuyaux en fer qui seront posés sous terre dans toutes rues, ruelles et places publiques qui seront suffisamment habitées dans les limites de la dite municipalité, lesquels tuyaux seront alimentés par un tuyau principal qui devra passer dans la rue Vinet, traverser le Canal Lachine, suivre la rue Napoléon et rejoindre le fleuve St. Laurent à un endroit quelconque entre les rapides et le bas de l'Isle St. Paul.

Sec. 2.—L'eau fournie au dit village devra être pure et saine et puisée dans un droit convenable du dit aqueduc, au moyen d'engins et machines à vapeur qui devront donner une pression constante et suffisante à l'exception du temps absolument nécessaire pour réparations, pour fournir l'eau aux différents étages des maisons du dit village.

Sec. 3.—Si pour construire le dit aqueduc il devenait nécessaire de poser des tuyaux ou faire d'autres ouvrages sur des propriétés privées, dans les limites de la dite municipalité, ou dans les limites des propriétés ou occupants de tels terrains, les propriétaires ou occupants de ces propriétés ou occupants de ces terrains seront obligés de laisser faire tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de tel aqueduc, sauf indemnité pour les dommages réels, constatés par experts, à moins que les parties intéressées n'en viennent à une entente à l'amiable.

Sec. 4.—Les tuyaux seront en fer, le tuyau principal ne devra pas avoir moins de dix pouces de diamètre à l'intérieur, et les autres pas moins de quatre pouces, et ils devront pouvoir porter une pression d'au moins soixante et quinze livres au pouce carré.

Sec. 5.—Il sera construit des bâtisses et usines suffisantes et généralement tous accessoires au bon fonctionnement et à l'approvisionnement du dit aqueduc.

Sec. 6.—Il pourra être fourni à même le tuyau principal de l'eau aux municipalités environnantes, pourvu que l'approvisionnement du dit village de Ste. Cunégonde n'en soit restreint ni empêché en aucune manière. Tel approvisionnement néanmoins ne pourra être fait par les dits MM. Berger et Bègue qu'à des conditions aussi onéreuses que celles imposées par le présent règlement, ou à un taux d'au moins vingt-cinq centimes le mille gallons pour les maisons, logements, magasins et boutiques, et quinze centimes le mille gallons pour les manufactures situées en dehors de cette municipalité (tel que mentionné au tarif contenu en la cédule A jointe à l'original des présentes) Et les dits Berger et Bègue auront le droit de faire tels arrangements avec les municipalités environnantes pour leur fournir de l'eau comme susdit pour l'espace de temps qu'ils jugeront à propos, même au delà des vingt-cinq années fixes comme durée de l'administration de ce dit aqueduc, y compris les maisons de bains, les réservoirs d'engins et pompes à vapeur, et tous autres accessoires généralement quelconques nécessaires à la construction, au bon fonctionnement et à l'approvisionnement du dit aqueduc, sera accordé aux dits MM. Charles Berger et J. B. Alphonse Bègue.

Sec. 7.—Les dits MM. Berger et Bègue fourniront eux-mêmes et de leurs propres deniers tous les matériaux nécessaires à la construction et les entretiendront et administreront à leurs propres frais et à leurs risques et périls, durant tout le temps et jusqu'à l'époque où la dite corporation du village de Ste. Cunégonde reprendra l'administration, tel que ci-après mentionné.

Sec. 8.—La corporation du village de Ste. Cunégonde deviendra propriétaire de tous et chacun des matériaux employés à la construction du dit aqueduc, y compris les tuyaux, engins, machines à vapeur et autres choses généralement quelconques, au fur et à mesure qu'ils seront construits et posés, et il devra être nécessaire d'acheter quelques immeubles pour construire les dites maisons de pompes, usines, etc., ils seront achetés au nom de la dite corporation du village de Ste. Cunégonde, mais le coût de tels immeubles sera payé par les dits MM. Berger et Bègue.

Sec. 9.—Les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, paieront eux-mêmes toutes indemnités auxquelles pourraient avoir droit les propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il pourrait devenir nécessaire de faire des travaux, tel que mentionné plus haut.

Sec. 10.—Si en aucun temps, pour une cause quelconque, les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, refusent ou négligent de remplir toutes les obligations qui leur sont imposées par le présent règlement et qui leur sont imposées par le contrat à intervenir en vertu d'icelui, après avoir été mis en demeure de le faire, ils pourront être déclarés et privés de leurs privilèges ci-dessus mentionnés, sans conditions qui soient établies par arbitres, à moins que les parties intéressées n'en viennent à un arrangement à l'amiable.

Sec. 11.—L'eau sera conduite au moyen du dit aqueduc, aux frais des dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, jusqu'à l'intérieur du mur de front de chaque maison, magasin ou bâtiment situés dans les limites de la dite municipalité du village de Ste. Cunégonde, mais les propriétaires de chaque maison, magasin ou bâtiment, éloigné de plus de deux pieds de la rue, devra payer le coût de la pose des tuyaux d'approvisionnement, à partir de deux pieds de la rue à aller à tel maison, magasin ou bâtiment; et tout propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment, soit même ou pour ses locataires ou occupants, sera dans les quarante jours qui suivront la dite conduite de l'eau, tenu de poser à ses frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé dans chaque logement ou tenement et l'entretenir en bon état de fonctionnement, à défaut de quoi tel propriétaire sera tenu au paiement de la compensation établie d'après le tarif contenu en la cédule A jointe à l'original des présentes, pour l'approvisionnement de l'eau, mais les propriétaires ne seront en aucun temps et en aucune manière responsables du paiement de l'eau fournie à leurs locataires ou occupants, pourvu qu'ils se soient conformés aux dispositions ci-dessus établies.

Sec. 12.—Les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, seront tenus d'acheter et poser en construisant le dit Aqueduc autant de bornes-fontaines, que le Conseil de ce village jugera à propos, aux endroits qui seront indiqués par ce Conseil, et le remboursement du coût et du poage d'icelles leur sera fait par cette Corporation, par versements annuels de dix pour cent, sans intérêt, sur leur coût total pendant vingt-cinq ans.

Sec. 13.—Si le Conseil jugeait à propos de poser plus tard d'autres bornes-fontaines, ou d'autres accessoires à la dite Corporation, et les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, n'y consentent pas, le Conseil de ce village, et le dit MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, et devra faire avertir les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, si aucune d'elle a besoin d'être dérogée et ce sous le plus court délai possible.

Sec. 14.—La construction du dit aqueduc devra être commencée immédiatement après la signature du contrat à intervenir en vertu du présent règlement et terminée avec diligence possible.

Sec. 15.—Nonobstant ce que dessus stipulé à la section 12 ci-dessus, les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, ne seront tenus de fournir l'eau aux maisons, ruelles et autres places habitées dans les limites de cette municipalité que par le tarif ci-après établi et contenu dans la cédule A annexée à l'original des présentes, la taxe de l'eau payée annuellement par les habitants de telles maisons et autres places publiques, représentera un intérêt de dix pour cent sur le montant de la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement d'eau de ces maisons et autres places.

Sec. 16.—En cas d'incendie et au premier signal donné, les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner une pression suffisante et quinze livres au pouce carré.

Sec. 17.—La dite Corporation de ce village aura le droit de se servir de l'eau du dit aqueduc pour l'extinction des incendies, l'exercice des pompes à incendie et l'arrosage des jardins, dans les limites actuelles de la dite municipalité.

Sec. 18.—En considération des obligations contractées en vertu des deux sections ci-dessus, la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde paiera aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, une somme annuelle de dix mille piastres, à commencer le 1er de mai de chaque année, et ce jusqu'au 31 de mai de l'année suivante.

Sec. 19.—En considération des obligations prises par les dits MM. Berger et Bègue, pour eux-mêmes, ou leurs représentants légaux, la Corporation du village de Ste. Cunégonde leur accorde le privilège exclusif d'administrer le dit aqueduc durant l'espace de vingt-cinq ans, à partir du premier de décembre prochain (1878) et aussi jusqu'à ce que la dite Corporation en ait repris l'administration comme il est dit ci-après, et aussi longtemps qu'ils seront administrateurs du dit aqueduc, les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, en retirèrent, pour leur compte personnel, tous les bénéfices, revenus, profits et avantages, mais en aucun temps, pour aucune raison quelconque ils n'auront le droit de charger pour tel approvisionnement un prix excédant le tarif ci-après établi en la cédule A jointe à l'original du présent Règlement.

Sec. 20.—La dite Corporation n'aura pas le droit, durant le terme du dit privilège d'administration du dit Aqueduc par les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants, en vertu du présent règlement, de permettre à aucune personne ou corporation de poser des tuyaux à l'eau sous les rues, ruelles ou places publiques de la dite municipalité, de manière à nuire, soit directement ou indirectement, aucune opposition aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux.

Sec. 21.—Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse, ou à toute personne ou de se servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser à l'aide de la quantité convenue ou de la gaspiller, ou de frauder la dite Corporation ou ses représentants, en aucune manière, quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

Sec. 22.—Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégeront contre les froids à leurs propres dépens, et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter, à l'exception de ceux qui seraient causés par incendie.

Sec. 23.—Nul ne sera permis d'attacher aucun tuyau aux tuyaux de la Corporation, ou d'attacher à ces tuyaux aucun appareil qui y est attaché, ancré ou dans lequel l'eau du dit aqueduc s'écoule, ou dans un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la dite Corporation, ou de permettre à d'autres personnes ou sociétés de personnes, ou compagnies incorporées, qui voudront accepter le contrat aux conditions mentionnées dans le présent Règlement.

Sec. 24.—Nul ne sera permis d'approvisionner d'eau par la Corporation fait ou permet que quelque chose soit fait à contrevention à ce Règlement, ou manque de faire quelque chose prescrit par ce Règlement, les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, pourront arrêter l'approvisionnement d'eau à telle personne et cesser de lui en fournir, tant que la cause de la plainte existera, ou qu'il n'y sera pas remédié.

Sec. 25.—Nul ne sera permis de détériorer ou laisser détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, van, souppe (soit pen), cabinet d'aisance (water closet), ou autre appareil ou réceptif, ou de servir de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée ou indûment consommée, ou exposée à l'âtre.

Sec. 27.—Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou appareils posés par les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, à moins que ce soit par ces derniers ou leurs employés.

Sec. 28.—Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau du dit Aqueduc au moyen d'un hydromètre de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation, ou ses représentants, et l'hydromètre.

Sec. 29.—A moins d'être d'abord autorisé par la dite Corporation, ou ses représentants, MM. Berger et Bègue, nulle personne n'ouvrira aucune borne-fontaine ou levra ou enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle ou y puisera de l'eau.

Sec. 30.—Nulle personne ne fera couler ou n'arrêtera l'eau en aucune manière, ou s'ingérera d'aucun des tuyaux ou valves appartenant à la dite Corporation, sans le consentement de cette dernière, ou de ses représentants.

Sec. 31.—Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau de l'aqueduc pour des usages privés, ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction, ou pour des manufactures, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu de la dite Corporation, ou des dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, une permission par écrit à cet effet et payé les taxes respectifs chargés dans le tarif pour l'approvisionnement d'eau en pareil cas.

Sec. 32.—Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus qu'un quart de pouce d'épaisseur.

Sec. 33.—Il ne sera pas permis de se servir d'hydromètre pour constater la quantité d'eau fournie au moyen du dit aqueduc, à moins qu'il n'ait été préalablement soumis aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, et approuvé par eux.

Sec. 34.—Les différentes charges énumérées et spécifiées dans le tarif contenu dans la cédule annexée à l'original du présent règlement, seront et elles sont, par le présent, imposées pour l'eau fournie par l'aqueduc de la dite municipalité.

Sec. 35.—Toutes charges, pour des provisions d'eau spéciales, ou pour des époques fractionnaires de l'année, seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

Sec. 36.—Dans les bâtisses occupées comme bureaux et dans lesquelles il y a des cabinets d'aisance, chaque locataire d'un bureau ou suite de bureaux, aura à payer en sus de la charge ordinaire du tarif, une taxe pour un cabinet d'aisance.

Sec. 37.—Dans tous les cas de non paiement des dites charges imposées par le présent règlement, dans les huit jours qui suivront leur échéance, les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, pourront discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toutes les bâtisses pour lesquelles les dites charges sont dues, ou à toutes personnes qui feront défaut de payer les dites charges.

Sec. 38.—Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement, ou du tarif contenu en la cédule A annexée à l'original des présentes, sera passible pour toute et chaque telle infraction, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, y compris les frais de poursuite, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans une prison pendant une période n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

Sec. 39.—Toute pénalité recouvrée par la dite Corporation ou par les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, pour contravention au présent règlement sera pour le compte et bénéfice de ces derniers, tant et aussi longtemps qu'ils demeureront les administrateurs du dit aqueduc.

Sec. 40.—Les dits MM. Berger et Bègue sont par le présent, nommés et institués inspecteurs du dit aqueduc; et il sera du devoir du conseil de nommer de temps à autre toutes personnes compétentes, suggérées par les dits MM. Berger et Bègue, officiers de ce conseil, pour veiller à l'exécution du présent règlement, et ces officiers, ainsi que les dits MM. Berger et Bègue, pourront entrer à des heures raisonnables, c'est-à-dire entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, dans toute maison ou bâtisse approvisionnée d'eau du dit aqueduc, et sur les terrains sur lesquels passe l'eau du dit aqueduc, pour examiner les robinets, tuyaux, hydromètres, citernes, réservoirs ou autres appareils, soit pour s'assurer de la quantité d'eau dépensée ou fournie, soit pour placer ou enlever aucun hydromètre, instrument, tuyau, appareil ou autre effet appartenant à la dite Corporation.

Sec. 41.—La dite Corporation transfère, par les présentes, tous ses droits et pouvoirs aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, relativement à l'approvisionnement d'eau aux habitants de la dite municipalité, et les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, sont par le présent règlement mis et subrogés à tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi et établis par le présent règlement, à et en faveur de la dite Corporation, quant à la construction et à l'administration du dit aqueduc.

Sec. 42.—La taxe de l'eau sera payable par l'occupant ou locataire, ou les occupants ou locataires de toute bâtisse ou partie de bâtisse, dans la dite municipalité, approvisionnée d'eau au moyen du dit Aqueduc, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de se servir, par paiements trimestriels et d'avance, au bureau que devra établir pour cette fin les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, dans les limites de la dite municipalité; et à défaut de paiement la municipalité en fera le recouvrement pour les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, en la manière pourvue pour le recouvrement des autres taxes municipales. La dite taxe de l'eau ne sera en aucun cas exigible que pour les maisons, tenements ou bâtiments occupés par les propriétaires, locataires ou occupants.

CHAPITRE 2.

Sec. 1.—Il sera remis aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, des débiteurs de cette Corporation un montant de soixante et douze mille piastres (\$72,000), portant intérêt à six par cent par an et remboursables en vingt-cinq ans, au moyen d'un fonds d'amortissement de deux pour cent par an, pour être par eux négociés. Le produit d'icelles sera déposé dans une ou plusieurs banques de la cité de Montréal, choisies d'un commun accord entre les parties, au nom de la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde, pour être remis et livrés aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, au fur et à mesure que les travaux de construction du dit Aqueduc progresseront; et comme garantie de l'exécution du contrat, la Corporation du dit village de Ste. Cunégonde gardera par devers elle une somme de dix pour cent sur la valeur des travaux faits, tel que constaté par l'ingénieur en charge, et cette dite somme de dix pour cent sera déposée au nom de la dite Corporation, et sera remise aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, par la dite Corporation, à la réception et acceptation des travaux du dit Aqueduc.

Sec. 2.—Ces débiteurs, au montant de soixante-douze mille piastres (\$72,000), seront ainsi remises aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, sous le plus court délai possible, à titre de prêt. En conséquence, les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, devront pourvoir eux-mêmes au paiement des dites obligations, et au remboursement de dit capital, aux termes des dites débiteures; et il n'y aura que dans le cas où les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, auraient été déclarés insolvable, que la dite Corporation du dit village de Ste. Cunégonde sera tenue de payer les dites obligations, à la réception et acceptation des travaux du dit Aqueduc.

Sec. 3.—En tout temps après le premier Décembre dix-neuf cent trois (1903), la Corporation du village de Ste. Cunégonde aura droit de reprendre l'administration du dit Aqueduc et de tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques et de retirer les revenus, profits et avantages à toujours, en remboursant aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, une somme égale à ce que vaudra l'investissement de l'argent, au moment de la reprise de l'administration, et en plus de la dépréciation occasionnée par l'usage, avec une somme additionnelle de douze et demi pour cent sur le montant de l'évaluation, à la charge cependant par la Corporation de ce village de rembourser les dites municipalités environnantes toutes les obligations qui auront été contractées par les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, en conformité à la section six du chapitre premier du présent règlement, en par la dite Corporation retirant et percevant tous les bénéfices et avantages résultant des contrats ainsi faits avec telles municipalités environnantes par les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, aux droits et privilèges desquels la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde sera mise et subrogée.

Sec. 4.—La dite évaluation pourra être fixée à l'amiable entre les parties, sinon par deux arbitres, dont l'un nommé par le Conseil de cette municipalité et l'autre par les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, et dans le cas de différence entre les deux arbitres, la décision de la majorité sera prise, et il sera nommé un tiers arbitre, et au cas que l'un ou l'autre des parties contractantes refuse d'accepter une telle décision, elle devra payer à l'autre partie, à titre de pénalité, une somme de cinq mille piastres (\$5,000).

Sec. 5.—Les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, seront tenus de fournir, le trente et un de décembre de chaque année, à la dite Corporation, un état détaillé de tous les travaux, réparations et augmentations faits au dit aqueduc, afin que ces états servent de base à l'estimation du dit aqueduc, à l'expiration du terme fixé par le contrat.

Sec. 6.—Les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, seront tenus de payer, le 15 août prochain (1878), pour et à l'acquit de la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde, au bureau de la Banque du Peuple, à Montréal, les deux billets promissaires faits et signés par le maire et le secrétaire trésorier de cette Corporation, dont l'un pour la somme de quatre mille huit cent soixante et dix piastres, à l'ordre des dits MM. Berger et Bègue, pour paiement du prix total de l'entreprise de la pose des tuyaux à l'eau sous le canal Lachine, et l'autre à l'ordre de A. Massy, ingénieur civil, pour paiement de ses services professionnels, comme l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux ci-dessus mentionnés, attendu que ces travaux feront partie du dit aqueduc.

Sec. 7.—Les ouvrages de la construction du dit aqueduc seront faits sous la surveillance d'un ingénieur civil choisi par la dite Corporation et dont les services seront payés par les dits MM. Berger et Bègue.

Sec. 8.—Les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner, si la dite Corporation l'exige, toutes les garanties et sûretés suffisantes de l'exécution complète de toutes les obligations à eux imposées par le présent règlement.

Sec. 9.—Le règlement intitulé: "Règlement No. 10" pour l'approvisionnement d'eau au village de Ste. Cunégonde, en date du 10 août 1878, est par le présent abrogé et annulé à toutes fins que de droit.

Sec. 10.—Le dit Conseil aura droit, si, pour une raison ou pour une autre, le contrat pour la construction du dit aqueduc n'était pas accordé aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, ou à d'autres personnes, ou sociétés de personnes, ou compagnies incorporées, qui voudront accepter le contrat aux conditions mentionnées dans le présent Règlement.

(Signé) C. F. LALONDE, Maire. I. RAINVILLE, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

Je, soussigné, certifie que l'extract ci-dessus est une vraie copie du Règlement No. 12 de la dite municipalité, tel que passé par le conseil de la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde, à sa session du douze août courant (1878).

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés. I. Rainville, Sec. Trés.

Province de Québec, Municipalité du village de Ste. Cunégonde. AVIS PUBLIC

Est par le présent donné qu'il sera tenu, le CINQUIÈME jour du mois d'août prochain, à dix heures du matin, en la salle des sessions du Conseil de la dite municipalité, en l'Hôtel-de-Ville dans le dit village de Ste. Cunégonde, une assemblée générale de électeurs municipaux qui sont propriétaires contributables de cette municipalité, afin de prendre en considération le dit Règlement No. 12, par lequel la dite municipalité pourvoit à l'établissement d'un Aqueduc aux conditions et mentionnées et de l'approuver ou le désapprouver; et qu'un poll sera là et alors tenu à cet effet, le tout suivant résolution du dit Conseil en date du douze août courant (1878).

Donné au dit village de Ste. Cunégonde, ce quatorzième jour d'août mil huit cent soixante dix-huit.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés. I. Rainville, Sec. Trés.

P27/D1,13

DÉCHIRÉ

541

RÈGLEMENT NO. 12.

pour pourvoir à l'établissement d'un Aqueduc pour la Municipalité du Village de Ste. Cunégonde.

PROVINCE DE QUEBEC, MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STE. CUNÉGONDE, COMTE D'HOCHÉLAGA, DISTRICT DE MONTRÉAL.

A une session générale d'ajournement du Conseil Municipal du village de Ste. Cunégonde, dans le dit Comté d'Hochélagas, tenue, au lieu ordinaire des sessions du Conseil, dans le dit Village, le douzième jour du mois d'août mil huit cent soixante-dix...

CHAPITRE 1er.

Attenu qu'il est dans l'intérêt des habitants du dit village, de pourvoir immédiatement à l'établissement d'un aqueduc pour l'approvisionnement d'eau de toutes les maisons, bâtiments et usines et pour la protection contre les incendies.

Et attendu que MM. Charles Berger et J. B. Alphonse Bègue, tous deux contracteurs de la Cité de Montréal, ont offert à la Corporation du dit village de Ste. Cunégonde de construire tel aqueduc aux conditions suivantes, que ce Conseil croit acceptables.

Il est par le présent Règlement ordonné et statué comme suit :

Sec. 1.—Il sera construit un aqueduc pour fournir l'eau au village de Ste. Cunégonde, au moyen de tuyaux en fer qui seront posés sous terre dans toutes rues, ruelles et places publiques qui seront suffisamment habitées dans les limites de la dite municipalité, lesquels tuyaux seront alimentés par un tuyau principal qui devra passer dans la rue Vinet, traverser le Canal Lachine, suivre la rue Napoléon et rejoindre le fleuve St. Laurent à un endroit quelconque entre les rapides et le bus de l'Isle St. Paul.

Sec. 2.—L'eau fournie au dit village devra être pure et saine et prise dans un endroit convenable du dit fleuve, au moyen d'engins et machines à vapeur qui devront donner une pression constante et suffisante, à l'exception du temps absolument nécessaire pour réparations, pour fournir l'eau aux différents étages des maisons du dit village.

Sec. 3.—Si pour construire le dit aqueduc il devenait nécessaire de poser des tuyaux ou faire d'autres ouvrages sur des propriétés privées, dans les limites de la dite municipalité, ou hors de ses limites, les propriétaires ou occupants de tels terrains seront obligés d'y laisser faire sous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de tel aqueduc, sans indemnité pour les dommages réels constatés par experts, à moins que les parties intéressées n'en viennent à une entente à l'amiable.

Sec. 4.—Les tuyaux seront en fer, le tuyau principal en fer de six à huit pouces de diamètre à l'intérieur, et les autres pas moins de quatre pouces, et ils devront pouvoir porter une pression d'au moins soixante et quinze livres au pouce carré.

Sec. 5.—Il sera construit des bâtisses et usines suffisantes et généralement tous accessoires au bon fonctionnement et à l'approvisionnement du dit aqueduc.

Sec. 6.—Il pourra être fourni à même le tuyau principal de l'eau aux municipalités environnantes, pourvu que l'approvisionnement du dit village de Ste. Cunégonde n'en soit restreint ni empêché en aucune manière. Tel approvisionnement néanmoins ne pourra être fait par les dits MM. Berger et Bègue qu'à des conditions aussi conformes que celles imposées par le présent règlement, ou à un taux d'au moins vingt-cinq centimes le mille gallons pour les maisons, logements, magasins et boutiques, et quinze centimes le mille gallons pour les manufactures situées en dehors de cette municipalité (tel que mentionné au tarif contenu en la cédule A jointe à l'original des présentes). Et les dits Berger et Bègue auront le droit de faire tels arrangements avec les municipalités environnantes pour leur fournir de l'eau comme sudit pour l'espace de temps qu'ils jugeront à propos, même au delà des vingt-cinq années fixées comme durée de l'administration du dit aqueduc.

Sec. 7.—La construction du dit aqueduc, y compris les maisons de pompes, réservoirs, tuyaux d'engins et pompes à vapeur, enfin tous accessoires généralement nécessaires à la construction, au bon fonctionnement et à l'approvisionnement du dit aqueduc, sera accordée aux dits MM. Charles Berger et J. B. Alphonse Bègue.

Sec. 8.—Les dits MM. Berger et Bègue fourniront eux-mêmes et de leurs propres deniers tous les matériaux nécessaires à telle construction et les entretiendront et administreront à leurs propres frais et à leurs risques et périls, durant tout le temps et jusqu'à l'époque où la dite corporation du village de Ste. Cunégonde en reprendra l'administration, tel que chapitres mentionnés.

Sec. 9.—La corporation du village de Ste. Cunégonde deviendra propriétaire de tous et chacun des matériaux employés à la construction du dit aqueduc, y compris les tuyaux, engins, machines à vapeur et autres choses généralement quelconques, au fur et à mesure qu'ils seront construits et posés; s'il devenait nécessaire d'acheter quelques immeubles pour y construire les dites maisons de pompes, usines, etc., ils seront achetés au nom de la dite corporation du village de Ste. Cunégonde, mais le coût de tels immeubles sera payé par les dits MM. Berger et Bègue.

Sec. 10.—Les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, paieront eux-mêmes toutes indemnités auxquelles pourraient avoir droit les propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il pourrait devenir nécessaire de faire des travaux, tel que mentionné plus haut.

Sec. 11.—Si en aucun temps, pour une cause quelconque, les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, refusent ou négligent de remplir toutes ou aucune des obligations qui leur sont imposées par le présent Règlement et qui leur sont imposées par le présent contrat à intervenir en vertu d'icelui, après avoir été mis en demeure par écrit, les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, seront privés de tous privilèges et avantages mentionnés, aux conditions qui seront établies par arbitres, à moins que les parties intéressées ne viennent à un arrangement à l'amiable.

Sec. 12.—L'eau sera conduite au moyen du dit aqueduc, aux frais des dits sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, jusqu'à l'intérieur du mur de front de chaque maison, magasin ou bâtiment situés dans les limites de la dite municipalité du village de Ste. Cunégonde, mais les propriétaires de chaque maison, magasin ou bâtiment, logés de plus de deux pieds de la rue, devra payer le coût de la pose des tuyaux d'approvisionnement, à partir de deux pieds de la rue à aller à tel maison, magasin ou bâtiment; et tout propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment, soit par lui-même ou par ses locataires ou occupants, sera dans les quarante jours qui suivront la conduite de l'eau, tenu de poser à ses frais un tuyau d'approvisionnement dit aqueduc, et s'il n'est pas tenu de le faire, le dit aqueduc sera conduit en son nom et à ses frais, à l'exception de ce qui est stipulé dans le présent règlement, à défaut de quoi tel propriétaire sera tenu au paiement de la compensation établie d'après le tarif contenu en la cédule A jointe à l'original des présentes. L'approvisionnement de l'eau, mais les propriétaires ne seront en aucun temps et sous aucun manquement de paiement de l'eau fournie à leurs locataires ou occupants, pourvu qu'ils se soient conformés aux dispositions ci-dessus établies.

Sec. 13.—Les dits sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, seront tenus d'acheter et poser en construisant le dit Aqueduc autant de bornes-fontaines, que le Conseil de ce village jugera à propos, aux endroits qui seront indiqués par ce Conseil, pour le remboursement du coût et du posage d'icelles leur sera fait par cette Corporation, par versements annuels de dix pour cent, sans intérêt, sur leur coût total de vingt-cinq ans.

Sec. 14.—Si le Conseil jugerait à propos de poser plus tard d'autres bornes-fontaines, dans les limites de la dite Corporation, et les dits MM. Berger et Bègue ou leurs représentants légaux, dans tous les cas, aux frais d'entretien de toutes dites bornes-fontaines, savoir: tant celles posées par les dits Sieurs Berger et Bègue, que celles posées par la dite Corporation, et la dite Corporation devra payer, en outre, le coût de l'entretien de toutes dites bornes-fontaines, et devra faire avertir les dits Sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, si aucune d'elle a besoin d'être dégrèlée et ce sous le plus court délai possible.

Sec. 15.—La construction du dit aqueduc devra être commencée immédiatement après la signature du contrat à intervenir en vertu du présent Règlement et terminée avec diligence possible.

Sec. 16.—Nonobstant ce que dessus stipulé à la section 12 ci-dessus, les dits sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, ne seront tenus de fournir l'eau aux habitants de ce village, ruelles et autres places habitées dans les limites de cette municipalité, que par le tarif ci-dessus établi et contenu dans la cédule A annexée à ce Règlement, à moins que la taxe de l'eau payée annuellement par les habitants de telles places publiques, ne représente un intérêt de dix pour cent sur le coût de la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement d'eau de telles places.

Sec. 17.—En cas d'incendie et au premier signal donné, les dits contracteurs MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner une pression constante et quinze livres au pouce carré.

Sec. 18.—La dite Corporation de ce village aura le droit de se servir de l'eau du dit aqueduc pour l'extinction des incendies, l'exercice des pompes à incendie et l'arrosage des limites actuelles de la dite municipalité.

Sec. 19.—En considération des obligations contractées en vertu des deux sections ci-dessus, la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde paiera aux dits Sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, une somme de cinquante mille dollars, à commencer le 1er de mai de l'année prochaine, et ce par versements annuels de dix pour cent, sans intérêt, sur le dit principal de cinquante mille dollars du dit aqueduc.

Sec. 20.—En considération des obligations prises par les dits Sieurs Berger et Bègue, pour eux-mêmes, ou leurs représentants légaux, la Corporation du village de Ste. Cunégonde leur accorde le privilège exclusif d'administrer le dit aqueduc durant l'espace de vingt-cinq ans, à partir du premier jour de décembre prochain (1878) et aussi jusqu'à la fin de la dite Corporation, et la dite Corporation devra payer, en outre, pendant tout le temps qu'ils seront administrateurs du dit aqueduc, les dits Sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, en retirant, pour leur compte personnel, tous les bénéfices, revenus, profits et avantages, mais en aucun temps, pour aucune raison quelconque ils n'auront le droit de charger pour tel approvisionnement un prix excédant le tarif ci-dessus établi en la cédule A jointe à l'original du présent Règlement.

Sec. 21.—La dite Corporation n'aura pas le droit, durant le terme du dit privilège d'administration du dit Aqueduc par les dits sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants, en vertu du présent Règlement, de permettre à aucune personne ou corporation de poser des tuyaux à l'eau sous les rues, ruelles ou places publiques de la dite municipalité, de manière à succioner, soit directement ou indirectement, aucune opposition aux dits sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux.

Sec. 22.—Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse, ou à toute partie d'icelle, approvisionnée d'eau du dit Aqueduc, de fournir de l'eau à aucune personne ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser à la quantité convenue ou de la gaspiller, ou de frauder la dite Corporation ou ses représentants, en aucune manière, quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

Sec. 23.—Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux de distribution de la bâtisse en bon état et les protégeront contre les frois à leurs propres dépens, et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter, à moins qu'elles ne viennent à un arrangement à l'amiable.

Sec. 24.—Il est défendu à toute personne d'approvisionner d'eau du dit Aqueduc, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser à la quantité convenue ou de la gaspiller, ou de frauder la dite Corporation ou ses représentants, en aucune manière, quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

Sec. 25.—Si quelqu'un approvisionné d'eau par la Corporation fait ou permet que quelque chose soit fait, en violation de ce Règlement, ou manque de faire quelque chose qui soit prescrit par ce Règlement, les dits sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, pourront arrêter l'approvisionnement d'eau à telle personne et cesser de lui en fournir, tant que la cause ou la plainte existera, ou qu'il n'y sera pas remédié.

Sec. 26.—Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape (soit pan), cabinet d'aisance (c'est-à-dire) ou autre appareil ou accessoire, ou s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit souillée ou indolument consommée, ou exposée à l'être.

Sec. 27.—Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou appareils posés par les dits Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, à moins que ce soit par ces derniers ou leurs employés.

Sec. 28.—Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau du dit Aqueduc au moyen d'un hydromètre de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation, ou ses représentants, et l'hydromètre.

Sec. 29.—A moins d'être d'abord autorisé par la dite Corporation, ou ses représentants, MM. Berger et Bègue, nulle personne n'ouvrira aucune borne-fontaine ou lèvera ou enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle ou y puisera de l'eau.

Sec. 30.—Nulle personne ne fera couler ou n'arrêtera l'eau en aucune manière, ou s'ingérera d'aucun des tuyaux ou valves appartenant à la dite Corporation, sans le consentement de cette dernière, ou de ses représentants.

Sec. 31.—Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau de l'aqueduc pour des usages privés, ou pour des usages d'arrosage, ou pour des matériaux de construction, ou pour des manufactures, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu de la dite Corporation, ou des dits Sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, une permission par écrit à cet effet et payé les taxes respectives chargées dans le tarif pour l'approvisionnement d'eau en pareil cas.

Sec. 32.—Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus d'un quart de pouce d'épaisseur.

Sec. 33.—Il ne sera pas permis de se servir d'hydromètre pour constater la quantité d'eau fournie au moyen du dit aqueduc, à moins qu'il n'ait été préalablement soumis aux dits Sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, et approuvé par eux.

Sec. 34.—Les différentes charges énumérées et spécifiées dans le tarif contenu dans la cédule annexée à l'original du présent règlement, seront et elles sont, par le présent, imposées pour l'eau fournie par l'aqueduc de la dite municipalité.

Sec. 35.—Toutes charges, pour des provisions d'eau spéciales, ou pour des époques fractionnaires de l'année, seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

Sec. 36.—Dans les bâtisses occupées comme bureaux et dans lesquelles il y a des cabinets d'aisance, chaque locataire d'un bureau ou suite de bureaux, aura à payer en sus de la charge ordinaire du tarif, une taxe pour un cabinet d'aisance.

Sec. 37.—Dans tous les cas de non paiement des dites charges imposées par le présent règlement, dans les huit jours qui suivront leur échéance, les dits Sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, pourront discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toutes bâtisses pour lesquelles les dites charges sont dues, ou à toutes personnes qui feront défaut de payer les dites charges.

Sec. 38.—Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement, ou du tarif contenu en la cédule A annexée à l'original des présentes, sera passible pour toute et chaque telle infraction, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, y compris les frais de poursuite, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

Sec. 39.—Toute pénalité recouvrée par la dite Corporation ou par les dits Sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, pour contravention au présent règlement sera pour le compte et bénéfice de ces derniers, tant et aussi longtemps qu'ils demeureront les administrateurs du dit aqueduc.

Sec. 40.—Les dits MM. Berger et Bègue sont par le présent nommés et institués inspecteurs du dit aqueduc; et il sera du devoir du conseil de nommer de temps à autre toutes personnes compétentes, suggérées par les dits Sieurs Berger et Bègue, officiers de ce conseil, pour veiller à l'exécution du présent règlement, et ces officiers, ainsi que les dits Sieurs Berger et Bègue, pourront entrer à des heures raisonnables, c'est-à-dire entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, dans toute maison ou bâtisse approvisionnée d'eau du dit aqueduc, et sur les terrains sur lesquels passe l'eau du dit aqueduc, pour examiner les robinets, tuyaux, hydromètres, citernes, réservoirs ou autres appareils, soit pour s'assurer de la quantité d'eau dépensée ou fournie, soit pour placer ou enlever aucun hydromètre, instrument, tuyau, appareil ou autre effet appartenant à la dite Corporation.

Sec. 41.—La dite Corporation transfère, par les présentes, tous ses droits et pouvoirs aux dits Sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, relativement à l'approvisionnement d'eau aux habitants de la dite municipalité, et les dits Sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, sont par le présent règlement mis et subrogés à tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi et établis par le présent règlement, à l'effet de la dite Corporation, quant à la construction et à l'administration du dit aqueduc.

Sec. 42.—La taxe de l'eau sera payable par l'occupant ou locataire, ou les occupants ou locataires de toute bâtisse ou partie de bâtisse, dans la dite municipalité, approvisionnée d'eau au moyen du dit Aqueduc, tant par ceux qui consentent que par ceux qui refusent d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir, par paiements trimestriels et d'avance, au bureau qui devra établir pour cette fin les dits Sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, dans les limites de la dite municipalité; et à défaut de paiement la municipalité en fera le recouvrement pour les dits Sieurs Berger et Bègue ou leurs représentants légaux, en la manière pourvue pour le recouvrement des taxes municipales. La dite taxe de l'eau ne sera en aucun cas exigible que pour les maisons, tenements ou bâtiments occupés par les propriétaires, locataires ou occupants.

CHAPITRE 2.

Sec. 1.—Il sera remis aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, des débiteurs de cette Corporation au montant de soixante et douze mille piastres (\$72,000) portant intérêt à six pour cent par an, et remboursables en vingt-cinq ans, au moyen d'un fonds d'amortissement de deux pour cent par an, pour être par eux négociés. Le produit d'icelles sera déposé dans une ou plusieurs banques de la cité de Montréal, choisies d'un commun accord entre les parties, au nom de la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde, pour être remis et livrés aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, au fur et à mesure que les travaux de construction du dit Aqueduc progresseront; et comme garantie de l'exécution du contrat, la Corporation du village de Ste. Cunégonde gardera par devers elle une somme de dix pour cent sur la valeur des travaux faits, tel que constatés par l'ingénieur en charge, et cette retenue et l'intérêt qu'aura pu rapporter le dépôt ainsi fait en banque sera remis aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, par la dite Corporation, à la réception et acceptation des travaux du dit Aqueduc.

Sec. 2.—Ces débiteurs, au montant de soixante-douze mille piastres (\$72,000), seront ainsi remises aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, sous le plus court délai possible, à titre de prêt. En conséquence, les dits MM. Berger et Bègue, leurs successeurs ou leurs représentants légaux, devront pourvoir eux-mêmes au paiement des dits intérêts et au remboursement du dit capital, aux termes des dites débiteures; et il n'y aura que dans le cas où les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, failliraient de remplir telles obligations, que la taxe spéciale imposée par le Règlement No. 12, passé ce jour par ce Conseil, pour l'émission des dites débiteures, sera perçue des contribuables de la dite municipalité.

Sec. 3.—En tout temps après le premier Décembre dix-neuf cent trois (1903), la Corporation du village de Ste. Cunégonde aura droit de reprendre l'administration du dit Aqueduc et de tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques et d'en retirer les revenus, profits et avantages à toujours, en remboursant aux dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, une somme égale à ce que vaudra alors les dits Aqueduc, accessoires et dépendances, sans prendre en considération ses revenus, soit en plus soit en moins, mais en tenant compte de la dépréciation occasionnée par l'usage, avec une somme additionnelle de douze et demi pour cent sur le montant de telle évaluation, à la charge cependant par la Corporation de ce village de remplir envers les municipalités environnantes toutes les obligations qui auront été contractées par les dits Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, en conformité à la section six du chapitre premier du présent Règlement, en par la dite Corporation retirant et percevant tous les bénéfices et avantages résultant des contrats ainsi faits, avec telles municipalités environnantes par les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, aux droits et privilèges desquels la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde sera mise et subrogée.

Sec. 4.—La dite évaluation pourra être fixée à l'amiable entre les parties, sinon par deux arbitres, dont l'un nommé par le Conseil de cette municipalité et l'autre par les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, et dans le cas de différence d'opinion entre les deux arbitres ainsi nommés, le troisième sera nommé par le troisième jour des départs, et la décision de la majorité d'entre eux sera définitive, et au cas que l'un ou l'autre des parties contractantes venait à mourir, la dite décision, elle devra payer à l'autre partie, à titre de pénalité, une somme de cinq mille piastres (\$5,000).

Sec. 5.—Les dits MM. Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, seront tenus de fournir, le trente et un de décembre de chaque année, à la dite Corporation, un état détaillé de tous les travaux, réparations et augmentations faits au dit aqueduc, afin que ces états servent de base à l'estimation du dit aqueduc, à l'expiration du terme fixé par le contrat.

Sec. 6.—Les dits Sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, seront tenus de payer, le 19 août prochain (1878), pour et à l'acquisition de la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde, au bureau de la Banque du Peuple, à Montréal, les deux billets promissaires faits et signés par le maire et le secrétaire trésorier de cette Corporation, dont l'un pour la somme de quatre mille huit cent soixante et dix piastres, à l'ordre des dits Charles Berger et J. B. A. Bègue, pour paiement du prix total de l'entreprise de la pose des tuyaux à l'eau sous le canal Lachine, et l'autre à l'ordre de A. Massy, ingénieur civil, pour paiement de ses services professionnels, comme l'ingénieur en charge de la surveillance des travaux ci-dessus mentionnés, attendu que ces travaux feront partie du dit aqueduc.

Sec. 7.—Les ouvrages de la construction du dit aqueduc seront faits sous la surveillance d'un ingénieur civil choisi par la dite Corporation et dont les services seront payés par les dits Sieurs Berger et Bègue.

Sec. 8.—Les dits Sieurs Berger et Bègue, ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner, si la dite Corporation l'exige, toutes les garanties et sûretés suffisantes de l'exécution complète de toutes les obligations à eux imposées par le présent règlement.

Sec. 9.—Le règlement intitulé: « Règlement No. 10 », pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau du dit Aqueduc du village de Ste. Cunégonde, est par le présent abrogé et annulé à toutes fins que de droit.

Sec. 10.—Le dit Conseil aura droit, si, pour une raison ou pour une autre, le contrat pour la construction du dit aqueduc n'était pas accordé aux dits Sieurs Berger et Bègue, ou à l'un d'eux, ou à d'autres personnes, ou sociétés de personnes, ou compagnies incorporées, qui voudront accepter le contrat aux conditions stipulées dans le présent Règlement.

(Signé) C. F. LALONDE, Maire.

(Signé) I. RAINVILLE, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

Je, soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du Règlement No. 12 de la dite municipalité, tel que passé par le conseil de la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde, à sa session tenue le vingt-cinquième jour de juillet mil huit cent soixante et dix.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

Province de Québec, Municipalité du village de Ste. Cunégonde. AVIS PUBLIC

Est par le présent donné qu'il sera tenu, le CINQUIÈME jour du mois d'août prochain, à dix heures du matin, en la salle des sessions du Conseil de la dite municipalité, en l'Hôtel de Ville dans le dit village de Ste. Cunégonde, une assemblée générale de électeurs municipaux qui sont propriétaires contributables de cette municipalité, afin de prendre en considération le dit Règlement No. 12, par lequel le Conseil de la dite municipalité pourvoit à l'établissement d'un Aqueduc aux conditions y mentionnées et de l'approuver ou le désapprouver, et qu'un poll sera là et alors tenu à cet effet, le tout suivant résolution du dit Conseil en date du douze août courant (1878).

Donné au dit village de Ste. Cunégonde, ce quatorzième jour d'août mil huit cent soixante dix-huit.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

(Vraie copie) I. Rainville, Sec. Trés.

P27/D1,13

DÉCHIRÉ

54



Province de Québec  
District de Montréal

Je soussigné J. H. Desjardins  
résidant en la paroisse de  
l'Église des Huitiers jurés de la  
supérieure du Bas Canada, etc.  
dans le District de Montréal, certifie  
les présentes et fais rapport sous serment  
d'office, que le dit règlement  
a été tenu pour le mois d'août mil huit  
cent soixante dix huit entre neuf  
et dix heures de l'avant midi l'an  
affiché le Règlement N° 12 d'éditer  
part concernant l'approvisionnement  
d'eau pour la municipalité  
du village de St-Basile en en  
affichant une copie en langue fran-  
çaise et une copie en langue  
anglaise à chacun des endroits  
suivants savoir: à la porte de l'É-  
glise Catholique du dit village de  
St-Basile et sur les planches  
d'avis sur la rue St-Jacques à l'en-  
trée de l'avenue qui conduit à  
l'Hotel de ville de St-Basile, et  
en le lisant à voix haute et intelli-  
gible à la porte de la dite Église Catho-  
lique à l'issue du service divin du  
matin le dix huitième jour du  
même mois (8 août 1878) etant le  
Dimanche suivant immédiatement  
après le jour ou ce règlement a  
été affiché comme au dit  
en fait de quoi je donne le présent  
certificat pour servir et valoir en  
tout ce qui de droit -  
St-Basile ce vingt et un  
jour d'août mil huit cent soixante  
dix huit (en mot rayé, nul  
non renvoi bon)

# public  
J.H.D.

J. H. Desjardins  
H. L. S.

P27/D1,13

DÉCHIRÉ

1841

18 août 1878 -  
641  
reçu par la mu-  
nicipalité de St-Basile



**P27/D1,13**



# **Pièces réunies**

# **FIN**

**RÈGLEMENT NO. 11.**

Règlement pour autoriser la Corporation du Village de Ste. Cunégonde à faire un emprunt et à émettre des bons ou débetures au montant de soixante mille piastres (\$60,000) pour certaines fins spéciales, et imposer une cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites débetures et former un fond d'amortissement.

**PROVINCE DE QUÉBEC,**  
DISTRICT DE MONTRÉAL,  
COMTÉ D'HOCHÉLAGA.

A une session générale d'ajournement du Conseil Municipal du Village de Ste. Cunégonde, dans le dit Comté d'Hochelaga, tenue, au lieu ordinaire des sessions du Conseil dans le dit village, lundi, le douzième jour du mois d'août mil huit cent soixante et dix-huit, conformément à un ajournement du dit Conseil, fait en vertu de l'article 139 du Code Municipal de la Province de Québec, à sa session générale tenue lundi, le cinquième jour d'août courant (1878) et sous l'autorité du dit Code Municipal de la Province de Québec; à laquelle session sont présents M. le maire et MM. les conseillers Silfrid Delisle, Hubert Morin, François Payette, Louis H. Hénault et Julien Martineau, formant un quorum du dit Conseil, sous la présidence de M. le Maire, C. F. Lalonde, M. le conseiller, le juge C. J. Coursol, absent, ayant, après vérification, reçu avis de la présente session.

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil comme suit :

Attendu qu'il devient nécessaire pour le plus grand avantage des habitants de cette municipalité, de pourvoir à l'établissement et à l'administration d'un Aqueduc pour l'approvisionnement d'eau de ce village; et de payer le coût de la pompe à incendie et de ses accessoires, se montant à la somme de cinq mille piastres, (\$5,000); et que pour ces fins il devient nécessaire de faire un emprunt et d'émettre des bons ou débetures au montant de soixante mille piastres, (\$60,000) en sus des dix-sept mille piastres de débetures que cette Corporation est autorisée à émettre pour des fins d'Aqueduc, en vertu du règlement No. 2 de cette Corporation, passé le premier de Mars mil huit cent soixante et dix-sept, et dument approuvé suivant les dispositions du dit Code Municipal de la Province de Québec,

1o.—En conséquence, M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, sont autorisés et requis de faire exécuter et signer des bons ou débetures pour un montant total de soixante mille piastres, (\$60,000).

Chaque débeture sera d'une somme de pas moins de cinq cents piastres.

Les dites débetures porteront intérêt au taux de six pour cent par an, payable tous les six mois au bureau de la Banque du Peuple, en la Cité de Montréal.

Les dites débetures seront payables et remboursables dans vingt-cinq ans de la date de leur émission

2o.—Dans le but de payer l'intérêt sur les dites débetures et pour établir un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur le montant des dites débetures, en sus et au delà du dit intérêt, et pour couvrir toutes pertes et frais de perception, une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est, par le présent règlement, imposée sur les biens-fonds imposables, situés dans la municipalité du village de Ste. Cunégonde, au montant de cinq mille deux cent quatre-vingt piastres, à être répartie, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des dites débetures, par le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, sur les dits biens-fonds imposables, de cette municipalité, suivant leur valeur portée au Rôle d'Evaluation en force lors de la cofection du Rôle spécial de perception, fait à cette fin, en conformité à l'article 978 a du Code Municipal de la Province de Québec, tel qu'amendé par acte du Parlement de la Province de Québec, passé en la 42ème année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: Acte pour amender de nouveau le Code Municipal de la Province de Québec.

3o.—La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations imposées par le dit Conseil Municipal, conformément au Code Municipal.

4o.—Le règlement intitulé règlement numéro six, (6), pour autoriser la Corporation du Village de Ste. Cunégonde à faire un emprunt et à émettre des bons ou débetures au montant de cinquante cinq mille piastres, (\$55,000), pour certaines fins spéciales, etc., passé à une session de ce Conseil, tenue le vingtième jour de Décembre dernier (1877), et le règlement intitulé: Règlement No. 9, pour autoriser la dite Corporation à faire un emprunt et à émettre des bons ou débetures au montant de soixante mille piastres, pour des fins d'aqueduc et autres, passé à une session de ce Conseil, tenue le vingt-neuf Juillet dernier (1878), sont par le présent abrogés et annulés, à toutes fins que de droit.

(Signé) C. F. LALONDE, Maire,  
I. RAINVILLE, Sec.-Trés.

(VRAIE COPIE.)

*I. Rainville*  
Sec.-Trés.

Je, soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du Règlement No. 11, de la dite Municipalité, tel que passé par le Conseil de la Corporation du Village de Ste. Cunégonde, à sa session du douze Août courant (1878.)

Donné au dit Village de Ste. Cunégonde, ce quatorzième jour d'août mil huit cent soixante-et-dix-huit.

(Signé) I. RAINVILLE, Sec.-Trés.

~~(VRAIE COPIE.)~~

*I. Rainville*  
Sec.-Trés.

PROVINCE DE QUÉBEC,  
Municipalité du Village de  
Ste. Cunégonde.

**AVIS PUBLIC**

Est par les présentes donné, qu'il sera tenue, MARDI, le TROISIEME jour de Septembre prochain (1878), à DIX heures avant-midi, en la salle des sessions du Conseil de la dite Municipalité, en l'Hôtel-de-Ville, dans le dit Village de Ste. Cunégonde, une ASSEMBLEE GENERALE des électeurs municipaux qui sont propriétaires-contribuables de cette Municipalité, afin de prendre en considération le dit Règlement No. 11, autorisant le Conseil de la dite Municipalité à émettre des bons ou débetures au montant de soixante mille piastres, pour les fins y mentionnées, et de l'approuver ou le désapprouver, et qu'un poll sera là et alors tenu à cet effet, le tout suivant résolution du dit Conseil, en date du douze Août courant (1878).

Donné, au dit Village de Ste. Cunégonde, ce quatorzième jour d'août mil huit cent soixante-et-dix-huit.

(Signé) I. RAINVILLE, Sec.-Trés.

~~(VRAIE COPIE.)~~

*I. Rainville*  
Sec.-Trés.

P27/D1,13

1542

BY-LAW No. 11.

BY-LAW to authorize the Corporation of the Village of Ste. Cunegonde, to effect a loan, and to issue bonds or debentures to the amount of Sixty Thousand Dollars, for different special purposes, and to impose an annual rate or tax for the payment of the interest on said debentures, and to create a sinking fund.

PROVINCE OF QUEBEC, }  
DISTRICT OF MONTREAL, }  
County of Hochelaga. }

At a general session of the Municipal Council of the Village of Ste. Cunegonde, in the County of Hochelaga, held at the ordinary place of the sessions of the Council, in the said Village on Monday the Twelfth day of August, in the year one thousand eight hundred and seventy-eight, in conformity of a resolution of adjournment of the said Council made by virtue of Article 189 of the Municipal Code of the Province of Quebec, at its general session held on Monday, the Fifth day August, instant, (1878), and under the authority of the said Municipal Code of the Province of Quebec, at which session were present, the Mayor, C. F. Lalonde, Esquire, and the Councillors, Messrs. Siffrin Deltale, Hubert Morin, Francois Payette, Louis H. Benaut and Julien Mariceau, and forming a quorum of said Council, under the presidency of the Mayor, the Councillor, Mr. Judge C. J. Coursol, absent, having, after verification, received a due notice of the present session.

It is ordained and resolved by By-law of this Council as follows: WHEREAS it is necessary, for the best advantage of the inhabitants of this Municipality, to provide for the establishment and to the administration of an Aqueduct for the approximation of water of this Village, and to pay the cost of the fire engine and accessories, amounting to the sum of five thousand dollars (\$5,000.00), and that for these purposes it is necessary to effect a loan and to issue bonds or debentures to the amount of sixty thousand dollars (\$60,000), besides the amount of seventeen thousand dollars of debentures, which this corporation is authorized to issue for aqueduct purposes, by virtue of the By-law No. 2 of this corporation, passed on the first day of March, one thousand eight hundred and seventy-seven, and duly approved according to the dispositions of the Municipal Code of the Province of Quebec.

- 1-In consequence the Mayor and the Secretary-Treasurer of the said Council are authorized and required to make, execute and sign bonds or debentures for a total amount of sixty thousand dollars. Each debenture shall be made for a sum of not less than five hundred dollars. The said debentures shall bear interest at the rate of six per centum per annum, payable semi-annually, at the office of "La Banque du Peuple" in the City of Montreal. The said debentures shall be payable in twenty-five years from the date of issue.
- 2-In order to pay the interest on the said debentures and to create a sinking fund of two per cent per annum on the amount of the said debentures, over and besides the said interest, and to cover all lost and cost of perception, a special rate or tax is, by the present by-law, imposed upon the taxable immovables only, situated in the Municipality of the Village of Ste. Cunegonde, to the amount of five thousand two hundred and eighty dollars (\$5,280), to be levied each year by the Secretary-Treasurer of this Council, until the full payment and reimbursement of the said debentures, upon the taxable immovables situated in this Municipality, according to their value as set forth in the valuation roll in force at the time of the making of the special rate or tax, made to that effect in conformity to the Article 978a of the Municipal Code of the Province of Quebec, as amended by Act of Parliament of the Province of Quebec, passed in the 42nd year of Her Majesty's reign, the Queen Victoria, intitled, "An Act to amend the Municipal Code of the Province of Quebec."
- 3-The said special tax shall be due and payable in the same manner than any other tax which the said Municipal Council is authorized to impose by the Municipal Code of the Province of Quebec.
- 4-The by-law entitled, "By-law Number Six (6)" to authorize the Corporation of the Village of Ste. Cunegonde, to effect a loan and to issue debentures to the amount of fifty-five thousand dollars (\$55,000), for different special purposes, etc., passed at a session of this Council, held on the Twentieth day of December last past (1877), and the By-law intitled, "By-law No. 9, to authorize the Corporation to effect a loan, and to issue bonds or debentures to the amount of sixty thousand dollars, for different special purposes, passed by session of this Council held on the Twenty-ninth of July last (1878), are by the present by-law abrogated and made null and void to all intents and purposes.

(Signed), C. F. LALONDE, Mayor,  
I. RAINVILLE, Sec.-Treas.

[True Copy].

I. Rainville

Secretary-Treasurer.

I, the undersigned, certify that the above extract is a true copy of the By-law No. 11 of the said Municipality, as passed by the Council of the Corporation of the Village of Ste. Cunegonde, at its session of the Twelfth day of August, instant (1878). Given under my hand, the Fourteenth day of August, one thousand eight hundred and seventy-eight, at Ste. Cunegonde.

(Signed), I. RAINVILLE,  
Sec.-Treasurer.

I. Rainville

Secretary-Treasurer.

PROVINCE OF QUEBEC, }  
MUNICIPALITY OF THE }  
Village of Ste. Cunegonde. }

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN that a General Meeting of the Municipal Electors, who are proprietors and taxpayers of this Municipality, shall be held on the Third day of September, instant, 1878, at the hour of Ten of the clock in the forenoon, in the ordinary place of Sessions of the Council of the said Municipality, at the Town Hall, in said Village of Ste. Cunegonde, for the purpose of taking into consideration the above By-Law No. 11, authorizing the Council of the said Municipality to issue Bonds or Debentures to the amount of Sixty Thousand Dollars, for the purpose therein mentioned, and of approving or disapproving the same, and that a poll shall be held for that object. The whole in pursuance of a Resolution of the said Council, passed at its session, held on the Twelfth day of August, instant (1878).

Given in the said Village of Ste. Cunegonde, this fourteenth day of August, one thousand eight hundred and seventy eight.

(Signed), I. RAINVILLE,  
Sec.-Treasurer.

I. Rainville

Secretary-Treasurer.

P27/D1,13

1642

de Québec } Je soussigné J. R. Desjardins  
de Montréal } Résidant en la paroisse de St-Lune-  
fonde, l'un des Huissiers jurés de la  
Cour Supérieure du Bas Canada ex-  
ercant dans le District de Montréal  
certifie par les présentes et fais rap-  
port sous mon serment d'office  
que le dix septième jour du mois  
d'août mil huit cent soixante  
dix huit entre neuf et dix heures  
de l'avant-midi j'ai publié le  
Règlement N° 11 d'autre part con-  
cernant l'émission des bons ou di-  
butions au montant de \$60000.<sup>00</sup>  
en en affichant une copie en  
langue française et une copie  
en langue anglaise à chacun  
des endroits suivants savoir: -  
à la porte de l'Eglise Catholique  
du dit village de St-Lunefonde  
et sur les planches d'eau sur la  
Rue St-Joseph à l'entrée de l'avenue  
qui conduit à l'Hotel de ville  
St-Lunefonde et en le lisant et  
voix haute et intelligible à la  
porte de la dite Eglise Catholique  
à l'issue du service divin du  
matin le dix huitième jour du  
même mois (18 août 1878) etant  
le Dimanche suivant immédi-  
atement le jour ou ce règlement  
a été affiché comme susdit.  
En foi de quoi je donne le pré-  
sent certificat pour servir et va-  
loir ce qui de droit -  
St-Lunefonde ce vingtunième  
jour d'août mil huit cent soix-  
ante dix huit.

J. R. Desjardins  
H. b. s.

642  
Requiment  
N° 11  
concernant l'impression  
de \$ 60,000<sup>00</sup> -  
Publié  
12 Août 1878

P27/D1,13

1542

P27/D1,13



**Pièces réunies**

**DÉBUT**



P27/D1,13

Province de Québec & A. C. F. Lalonde, Sec,  
 Municipalité du village de Ste Cécile  
 de Ste Cécile & Mr. les Conseillers.  
 Le Juge L. J. Gaudet, S. Delisle,  
 Dr. Martin Martineau.

Messieurs

Acte spécial de vente est donné par  
 les présentes par moi J. Rainville,  
 Sec. Trésorier, Qui la présente  
 copie de ce contrat, tenue le 5<sup>e</sup> jour  
 courant (1878) a été ajournée faute  
 de quorum, à lundi, le douze  
 jour d'août courant, à huit  
 heures après midi par J. Rainville,  
 Sec. Trésorier, H. Hébert, Con-  
 seiller, conformément à l'ar-  
 ticle 59 du Code Municipal  
 de la Province de Québec.

Donné à Ste Cécile ce  
vingt-neuf jour d'août 1878.

J. Rainville  
 Sec. Trés.

P27/D1,13

Province de Québec & R. C. F. Lalonde, Sec. Maire  
 Municipalité du Village de St. Augustin  
 de St. Amigande  
 L. H. Papette  
 L. H. Héroult  
 & Julien Martineau

Messieurs

Qu'il est spécial vaucet d'ami par  
 les présentes, par moi J. Rainville, Secre-  
 taire Trésorier, que la session spéciale  
 de ce conseil tenue, se fera le vendredi, le  
 vingt-troisième jour de Juillet courant  
 (1878) à dix heures de la nuit de ce  
 jour à l'endroit, le vingt-neuf de  
 Juillet aussi courant, à 8 heures  
 P. M. par S. Delisle & J. J. J. J.  
 soussignés, conformément, conformément  
 mentionné à l'article 139 du Code  
 Municipal de la Province de Qué-  
 bec.

Donnée à St. Amigande, ce vingtsept  
 Juillet A D 1878

J. Rainville,  
 Sec. Trés.

543

643

Actes d'ajournement

-12 Août 1878-

P27/D1,13

643

P27/D1,13



# Pièces réunies

# FIN



644  
Avis  
Session Spéciale  
- 17 Août 1878 -

P27/D1,13

644

P27/D1,13

BY-LAW No. 11.

BY-LAW to authorize the Corporation of the Village of Ste. Cunegonde, to effect a loan, and to issue bonds or debentures to the amount of Sixty Thousand Dollars, for different special purposes, and to impose an annual rate or tax for the payment of the interest on said debentures, and to create a sinking fund.

PROVINCE OF QUEBEC, }
DISTRICT OF MONTREAL, }
County of Hochelaga. }

At a general session of the Municipal Council of the Village of Ste. Cunegonde, in the County of Hochelaga, held at the ordinary place of the sessions of the Council, in the said Village on Monday the Twelfth day of August, in the year one thousand eight hundred and seventy eight, in conformity of a resolution of adjournment of the said Council made by virtue of Article 139 of the Municipal Code of the Province of Quebec, at its general session held on Monday, the Fifth day August, instant, (1878), and under the authority of the said Municipal Code of the Province of Quebec at which session were present, the Mayor, C. F. Lalonde, Esquire, and the Councillors, Messrs. Silfrid Delisle, Hubert Morin, Francois Payette, Louis H. Benault and Julien Martineau, and forming a quorum of said Council, under the presidency of the Mayor, the Councillor, Mr. Judge C. J. Coursol, absent, having, after verification, received a due notice of the present session.

It is ordained and resolved by By-law of this Council as follows:—
WHEREAS it is necessary, for the best advantage of the inhabitants of this Municipality, to provide for the establishment and to the administration of an Aqueduct for the appropriation of water of this Village, and to pay the cost of the fire engine and accessories, amounting to the sum of five thousand dollars (\$5,000.00), and that for these purposes it is necessary to effect a loan and to issue bonds or debentures to the amount of sixty thousand dollars (\$60,000), besides the amount of seventeen thousand dollars of debentures, which this corporation is authorized to issue for aqueduct purposes, by virtue of the By-law No. 2 of this corporation, passed on the first day of March, one thousand eight hundred and seventy-seven, and duly approved according to the dispositions of the Municipal Code of the Province of Quebec.

- 1-In consequence the Mayor and the Secretary-Treasurer of the said Council are authorized and required to make, execute and sign bonds or debentures for a total amount of sixty thousand dollars.
Each debenture shall be made for a sum of not less than five hundred dollars.
The said debentures shall bear interest at the rate of six per centum per annum, payable semi-annually, at the office of "La Banque du Peuple" in the City of Montreal.
The said debentures shall be payable in twenty-five years from the date of issue.
2-In order to pay the interest on the said debentures and to create a sinking fund of two per cent per annum on the amount of the said debentures, over and besides the said interest, and to cover all lost and cost of perception, a special rate or tax is, by the present by-law, imposed upon the taxable immovables only, situated in the Municipality of the Village of Ste. Cunegonde, to the amount of five thousand two hundred and eighty dollars (\$5,280), to be levied each year by the Secretary-Treasurer of this Council, until the full payment and reimbursement of the said debentures, upon the taxable immovables situated in this Municipality, according to their value as set forth in the valuation roll in force at the time of the making of the special perception roll made to that effect in conformity to the Article 978a of the Municipal Code of the Province of Quebec, as amended by Act of Parliament of the Province of Quebec, passed in the 42nd year of Her Majesty's reign, the Queen Victoria, intitled, "an Act to amend the Municipal Code of the Province of Quebec."
3-The said special tax shall be due and payable in the same manner than any other tax which the said Municipal Council is authorized to impose by the Municipal Code of the Province of Quebec.
4-The by-law entitled, "By-law Number Six (6)" to authorize the Corporation of the Village of St. Cunegonde, to effect a loan and to issue debentures to the amount of fifty-five thousand dollars (\$55,000), for different special purposes, etc., passed at a session of this Council, held on the Twentieth day of December last past (1877), and the By-law intitled, "By-law No. 9, to authorize the said Corporation to effect a loan, and to issue bonds or debentures to the amount of sixty thousand dollars, for different special purposes, passed by session of this Council held on the Twenty-ninth of July last (1878), are by the present by-law abrogated and made null and void to all intents and purposes.

(Signed) C. F. LALONDE, Mayor,
I. RAINVILLE, Sec.-Treas.

[True Copy].

[Handwritten signature of I. Rainville]
Secretary-Treasurer.

I, the undersigned, certify that the above extract is a true copy of the By-law No. 11 of the said Municipality, as passed by the Council of the Corporation of the Village of Ste. Cunegonde, at its session of the Twelfth day of August, instant (1878).
Given under my hand, the Fourteenth day of August, one thousand eight hundred and seventy-eight, at Ste. Cunegonde.

(Signed) I. RAINVILLE,
Sec.-Treasurer.

[True Copy].

[Handwritten signature of I. Rainville]
Secretary-Treasurer.

PROVINCE OF QUEBEC, }
MUNICIPALITY OF THE }
Village of Ste. Cunegonde }

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN that a General Meeting of the Municipal Electors, who are proprietors and taxpayers of this Municipality, shall be held on the Third day of September, instant, 1878, at the hour of Ten of the clock in the forenoon, in the ordinary place of Sessions of the Council of the said Municipality, at the Town Hall, in said Village of Ste. Cunegonde, for the purpose of taking into consideration the above By-Law No. 11, authorizing the Council of the said Municipality to issue Bonds or Debentures to the amount of Sixty Thousand Dollars, for the purpose therein mentioned, and of approving or disapproving the same, and that a poll shall be held for that object. The whole in pursuance of a Resolution of the said Council, passed at its session, held on the Twelfth day of August, instant (1878).

Given in the said Village of Ste. Cunegonde, this fourteenth day of August, one thousand eight hundred and seventy eight.

(Signed) I. RAINVILLE,
Sec.-Treasurer.

[True copy].

[Handwritten signature of I. Rainville]
Secretary-Treasurer.

P27/D1,13

REGLEMENT NO. 11.

Règlement pour autoriser la Corporation du Village de Ste. Cunégonde à faire un emprunt et à émettre des bons ou débetures au montant de soixante mille piastres (\$60,000) pour certaines fins spéciales, et imposer une cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites débetures et former un fond d'amortissement.

PROVINCE DE QUEBEC, }
DISTRICT DE MONTRÉAL,
COMTÉ D'HOHELAGA.

A une session générale d'ajournement du Conseil Municipal du Village de Ste. Cunégonde, dans le dit Comté d'Hochelega, tenue, au lieu ordinaire des sessions du Conseil dans le dit village, lundi, le douzième jour du mois d'août mil huit cent soixante et dix-huit, conformément à un ajournement du dit Conseil, fait en vertu de l'article 139 du Code Municipal de la Province de Québec, à sa session générale tenue lundi, le cinquième jour d'août courant (1878) et sous l'autorité du dit Code Municipal de la Province de Québec; à laquelle session sont présents M. le maire et MM. les conseillers Silfrid Delisle, Hubert Morin, François Payette, Louis H. Hénault et Julien Martineau, formant un quorum du dit Conseil, sous la présidence de M. le Maire, C. F. Lalonde, M. le conseiller, le juge C. J. Coursol, absent, ayant, après vérification, reçu avis de la présente session.

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil comme suit :

Attendu qu'il devient nécessaire pour le plus grand avantage des habitants de cette municipalité, de pourvoir à l'établissement et à l'administration d'un Aqueduc pour l'approvisionnement d'eau de ce village; et de payer le coût de la pompe à incendie et de ses accessoires, se montant à la somme de cinq mille piastres, (\$5,000); et que pour ces fins il devient nécessaire de faire un emprunt et d'émettre des bons ou débetures au montant de soixante mille piastres, (\$60,000) en sus des dix-sept mille piastres de débetures que cette Corporation est autorisée à émettre pour des fins d'Aqueduc, en vertu du règlement No. 2 de cette Corporation, passé le premier de Mars mil huit cent soixante et dix-sept, et dument approuvé suivant les dispositions du dit Code Municipal de la Province de Québec,

10.—En conséquence, M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, sont autorisés et requis de faire exécuter et signer des bons ou débetures pour un montant total de soixante mille piastres, (\$60,000).

Chaque débeture sera d'une somme de pas moins de cinq cents piastres. Les dites débetures porteront intérêt au taux de six pour cent par an, payable tous les six mois au bureau de la Banque du Peuple, en la Cité de Montréal.

Les dites débetures seront payables et remboursables dans vingt-cinq ans de la date de leur émission

20.—Dans le but de payer l'intérêt sur les dites débetures et pour établir un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur le montant des dites débetures, en sus et au delà du dit intérêt, et pour couvrir toutes pertes et frais de perception, une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est, par le présent règlement, imposée sur les biens-fonds imposables, situés dans la municipalité du village de Ste. Cunégonde, au montant de cinq mille deux cent quatre-vingt piastres, à être répartie, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des dites débetures, par le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, sur les dits biens-fonds imposables, de cette municipalité, suivant leur valeur portée au Rôle d'Evaluation en force lors de la cofection du Rôle spécial de perception, fait à cette fin, en conformité à l'article 978 a du Code Municipal de la Province de Québec, tel qu'amendé par acte du Parlement de la Province de Québec, passé en la 42ème année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: Acte pour amender de nouveau le Code Municipal de la Province de Québec.

30.—La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations imposées par le dit Conseil Municipal, conformément au Code Municipal.

40.—Le règlement intitulé règlement numéro six, (6), pour autoriser la Corporation du Village de Ste. Cunégonde à faire un emprunt et à émettre des bons ou débetures au montant de cinquante cinq mille piastres, (\$55,000), pour certaines fins spéciales, etc., passé à une session de ce Conseil, tenue le vingtième jour de Décembre dernier (1877), et le règlement intitulé: Règlement No. 9, pour autoriser la dite Corporation à faire un emprunt et à émettre des bons ou débetures au montant de soixante mille piastres, pour des fins d'aqueduc et autres, passé à une session de ce Conseil, tenue le vingt-neuf Juillet dernier (1878), sont par le présent abrogés et annulés, à toutes fins que de droit.

(Signé) C. F. LALONDE, Maire,
I. RAINVILLE, Sec.-Trés.

(VRAIE COPIE.)

[Signature]
Sec.-Trés.

Je, soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du Règlement No. 11, de la dite Municipalité, tel que passé par le Conseil de la Corporation du Village de Ste. Cunégonde, à sa session du douze Août courant (1878.)
Donné au dit Village de Ste. Cunégonde, ce quatorzième jour d'août mil huit cent soixante-et-dix-huit.

(Signé) I. RAINVILLE, Sec.-Trés.

(VRAIE COPIE.)

[Signature]
Sec.-Trés.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Municipalité du Village de

Handwritten notes in French on the right margin, including phrases like 'hyperieur', 'dans le', 'et dument', 'ici publié', 'présentes en', 'langue fran', 'anglais a', 'auts parois', 'sur la rue', 'qui cou', 'dit village', 'to des l'gna', 'bunpma', 'aut mil', 'et en le', 'teyille a la', 'sture du', 'dis huit', 'ant 1878', 'immédi', 'a été af', 'ce certifi', 'aut mil', 'dent', 'h. s.'



P27/D1,13

Commissaire de Québec }  
Municipalité du Village }  
de St-Basile

Le Soussigné J. P. Desjardins  
Jardinier Huisier de la Cour Supérieure  
du Bas Canada exerçant dans le Dis-  
trict de Montréal, domicilié dans le  
Village de St-Basile, étant dûment  
assermenté de par ses dires: que j'ai publié  
l'avis public annexé aux présentes en  
en affichant une copie en langue fran-  
caise & une copie en langue anglaise à  
chacun des endroits suivants savoir:  
sur les planches d'avis publics sur la rue  
St-Joseph à l'entrée de l'Académie qui con-  
duit à l'Hotel de ville dans le dit Village  
de St-Basile et à la porte de l'Eglise  
Catholique du dit Village de St-Basile  
le seizième jour du mois d'août mil  
huit cent soixante dix huit, et en le  
lisant à voix haute & intelligible à la  
porte de la dite Eglise à l'issue du  
service divin du matin le dix huit  
ième jour du même mois (18 août 1878)  
étant le Dimanche suivant immédi-  
atement le jour ou cet avis a été af-  
fiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certifi-  
cat ce vingt unième jour d'août mil  
huit cent soixante dix huit

Assermenté ce vingt unième  
jour d'août 1878 à St-Basile  
Garde pardevant moi le soussigné

J. P. Desjardins  
Sec. Trib.

J. P. Desjardins  
Sec. Trib.

<sup>645</sup>  
Original

Avis de convocation  
des Electeurs pour  
l'approbation du  
Règlement N<sup>o</sup> 11.

Mars 1878

P27/D1,13

545

P27/D1,13



**Pièces réunies**

**DÉBUT**

P27/D1,13

Montreal 19 Août 1878.  
 A trois mois de cette date,  
 pour valeur reçue, la Corpora-  
 tion du village de Ste-Cunegonde,  
 dans le comté de Hochelaga promet  
 payer à l'ordre de Charles Berger  
 et B. A. Bégin, au Bureau de la  
 Banque du Peuple la somme  
 de quatre mille huit cents et dix  
<sup>00</sup> dollars.



J. B. Guille  
 Sec. Trés.

P27/D1,13

|               |
|---------------|
| 95-4870.00    |
| <u>101.40</u> |
| 4768.60       |

Charles Berger  
 J. P. A. Bégin

646

P27/D1,13

Montreal 19 Août 1878  
 A traité maie de cette date, pour  
 valeur reçue, la Corporation  
 du village de Ste Genevieve, dans  
 le canton de Hochelaga, promet  
 payer, à l'ordre de C. Massé,  
 au Bureau de "La Banque du  
 Peuple" la somme de deux  
 cent quatre <sup>00</sup> dollars.

G. F. Lalonde Maire  
 J. P. Giguère Sec.



b 4 b

P27/D1,13

95-204.00  
4.24  

---

199.76

*W. J. ...*

P27/D1,13

Extrait du Livre des Votes &  
 délibérations du conseil Municipal  
 du village de Ste Bernigande,  
 dans le comté d'Hochebourg, à la  
 session spéciale tenue le dix sept  
 Aout mil huit cent cinquante  
 et dix huit.

Il est résolu à l'unanimité  
 ci:

Que le Maire & le Secrétaire  
 Trésorier de ce conseil soient  
 autorisés à faire, exécuter &  
 signer pour & au nom de la  
 Corporation du village de Ste  
 Bernigande, un ou deux billets  
 promissaires en renouvellement  
 de deux billets promissaires  
 en date du seize Mars dernier  
 payable au Bureau de la  
 Banque du Peuple, en la Cité  
 de Montréal, à l'ordre de  
 M. de Charley Berger & F. B. A.  
 Beigie, pour la somme de  
 quatre mille huit cents cinquante  
 dix piastres, & l'autre à l'ordre  
 de M. Tracy pour la somme  
 de deux mille quatre piastres,  
 payable à trait mais de date,  
 & qui seront exigibles le dix  
 neuf Aout suivant; Le ou les  
 dits billets ainsi suscrits se-  
 ront faits payables à trait  
 mais de date, au dit Bureau  
 de



P27/D1,13

de la "Banque du Peuple."  
Vrai extrait du livre  
des Votes & Délibérations dudit  
conseil, délivré à Ste Geneviève  
ce dix-neuvième jour d'août  
mil huit cent quatre-vingt-huit

J. Rivelle,  
Sec. Trés.



646  
Remonté à l'élément  
M. Rivelle Sec. Trés.  
19 août - 1878

P27/D1,13



**Pièces réunies**

**FIN**

P27/D1,13

Province of Quebec  
Municipality of the Village  
of Ste Genevieve  
Act of Public Notice  
is hereby given by me  
Isaac Rainville, Secretary Treasurer,

That the Municipal Council  
of the village of Ste Genevieve, shall  
assemble at its ordinary place of the  
sessions of said Council, in the  
said village, on Thursday,  
the twenty seventh day of August  
(1878) at eight o'clock after noon,  
to proceed to the examination and  
evaluation of the accounts of the  
Municipality, as passed at my Bureau  
the twenty seventh day of June (1878)

Dated at Ste Genevieve ce  
vingt septieme d'août A.D. 1878.

Isaac Rainville  
Sec. Treas.

Province of Quebec  
Municipality of the Village  
of Ste Genevieve  
Public Notice  
is hereby given by me  
Isaac Rainville,  
Secretary Treasurer,

That the Municipal Council  
of the village of Ste Genevieve,  
at its session which shall be held,  
at the ordinary place of the ses-  
sions of said Council, in the  
said village, on Thursday,  
the twenty seventh day of August  
instant

P27/D1,13

instant (1878) at the hour of  
eight of the clock in the after-  
noon, I have proceeded to the  
rearrangement of the Valua-  
tion Roll of this municipa-  
lity. I deposited in my of-  
fice on the thirtieth day of  
July last past (1878).

Given, at Ste. Anne's, on this twenty first day of  
August A.D. 1878.

J. Rivest  
Sec. Treas.

P27/D1,13

Province de Québec }  
District de Montréal }

Je soussigné J. D. Desjardins résidant en la paroisse de  
St-Basile l'un des juges de la Cour Supérieure du  
Bas Canada exerçant dans le District de Montréal cer-  
tifié par les présentes faire rapport sans aucun serment d'office &  
collègue le seriff. venant pour d'entendre il huit cent  
soixante dix deux entre deux heures de l'avant  
midi j'ai publié l'avis public d'autre part concer-  
nant l'exécution du rôle d'impôts de 1878 en le affichant  
une copie en langue anglaise & une copie en langue fran-  
caise à chacune des endroits suivants savoir: à la porte  
de l'église Catholique du Village de St-Basile et sur les  
planches d'avis sur la rue Joseph à l'entrée de l'avenue  
qui conduit à l'Hotel de ville de St-Basile et  
Je donne le présent certifié pour servir et  
valoir ce que de droit

St-Basile le 31 Aout 1878

J. D. Desjardins  
J. D. L. S.

Avis Public  
647  
Examen du Rôle d'Impôts  
de 1878.

le 29 Aout 1878

Original

P27/D1,13



**Pièces réunies**

**DÉBUT**

P27/D1,13

To the heirs of the late <sup>Wm</sup> Markman Esquire, and  
to Alty: W. Delisle.

Sirs

I am ordered by the Council of the  
Village of St. Louis to notify you to have  
your lot of land on Detrie Street between McRae  
and the Canadian Building Society, bear-  
ing No. 675 Official Plan of the Parish of  
Montreal, fenced in on the front, to prevent  
loafers from entering said lot & committing  
nuisance to the neighbours, or to have the  
door giving entrance in the yard from  
said lot shut the yard of the lot  
kept by St. Chayler on Markman  
Street, shut up.

In so doing you will prevent a good deal  
of annoyance to the public at large,  
and secure your property from the  
predations.

Yours very  
\$

P27/D1,13

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE STE. CUNEGONDE.

A C. F. Lalonde, Maire & M. Le Juge, J. P.  
Barral, S. Delisle, H. Marois & P. Payette,  
L. H. Harcourt & J. Martineau Conseillers.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par moi, Isaïe Rainville, Secrétaire-Trésorier, qu'une Session Spéciale du Conseil de cette Municipalité, est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil, Jeudi,  
le vingt-neuf Août courant, (1878), à 8 heures P. M., et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir:

- 1.° L'adoption de certains comptes
- 2.° L'Examen du Role d'Évaluation

En  
Donné à Ste Cunegonde,  
ce 26 Août 1878.

I. Rainville  
Secrétaire



648

AVIS

Session Spéciale

29 Août 1878

P27/D1,13

548

**P27/D1,13**



# **Pièces réunies**

# **FIN**

P27/D1,13

Traumede Québec & A. G. F. Lalonde, Sec. Maire,  
Municipalité de Québec & M. Le Conseiller G. J. Gagnon  
de Ste Genevieve & M. S. Delisle & J. Martineau  
Messieurs

Actes officiels de la  
Municipalité de Québec, par moi  
L. Rivest, Secrétaire Trésorier.  
Par la session spéciale de ce  
Conseil, tenue le 29 Août 1878  
par (1878) a été approuvée l'acte  
de donner à ce Maire le  
20 Août 1878, q. ont eu lieu  
après midi, par M. Rivest  
& J. Rivest & L. H. Hébert, Secs,  
Conseillers par arrangement  
à l'Article 139 du Code Commu-  
nicipal de la Traumede Qué-  
bec.  
Donné à Ste Genevieve,  
ce 20 Août 1878.

L. Rivest  
Sec. Trés.

649  
Avis d'ajournement  
- 30 Août 1878 -

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

P27/D1,13

549